

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER : 32,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 230 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**  
 Téléphone 30-19-21  
 Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.802 du 19 octobre 1971 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 703).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.803 du 19 octobre 1971 portant nomination d'un Conseiller titulaire à la Cour de Révision Judiciaire (p. 704).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.804 du 19 octobre 1971 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 704).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-277 du 6 octobre 1971, portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (p. 705).*
- Arrêté Ministériel n° 71-278 du 6 octobre 1971, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux attachés au Service de la Circulation (p. 705).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (p. 705).*

*Avis de vacance d'emplois relatif au recrutement de deux jardiniers au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 706).*

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Tour de Garde des Médecins (p. 706).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-74 du 13 octobre 1971 relative à la situation du marché du travail au 1<sup>er</sup> octobre 1971 (p. 706).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Locaux vacants (p. 706).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Rentrée des Tribunaux (p. 707).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 719 à 734).**

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.802 du 19 octobre 1971 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance sur la Police Générale, du 6 juin 1867, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et par Notre Ordonnance n° 1.044, du 24 novembre 1954;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 666, du 20 juillet 1959, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur;

Vu Notre Ordonnance n° 2.617, du 23 août 1961, portant application de l'Ordonnance-Loi n° 666, du 20 juillet 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par Nos Ordonnances n° 2.576, du 11 juillet 1961, n° 2.934, du 10 décembre 1962, n° 2.973, du 17 mars 1963 et n° 3.983, du 8 mars 1968;

Vu Notre Ordonnance n° 3.498, du 14 février 1966, concernant la réglementation des véhicules publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> octobre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 26 de Notre Ordonnance n° 3.498, du 14 février 1966, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de voitures de place automobiles est « fixé à quarante-cinq.

« Sous réserve de l'exception prévue à l'article 29 « ci-après, le titulaire de l'autorisation sera tenu de « l'exploiter personnellement. »

**ART. 2.**

Les articles 32, 33, 34, 35 de Notre Ordonnance n° 3.498, du 14 février 1966, susvisée, sont et demeurent abrogés.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.803 du 19 octobre 1971*  
*portant nomination d'un Conseiller titulaire à la*  
*Cour de Révision Judiciaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;  
Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;  
Vu les articles 2 et 25 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire, modifiée par la Loi n° 904, du 24 février 1971;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Edgar Constant, Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision, est nommé Conseiller titulaire à ladite Cour, en remplacement de M. Bernard Comte, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.804 du 19 octobre 1971*  
*portant mutation d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.558, du 17 septembre 1970, portant nomination d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> octobre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Georgette Leger, née Seggiaro, sténodactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives, est mutée, en cette qualité, au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 71-277 du 6 octobre 1971 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande présentée, le 12 août 1971, par M<sup>me</sup> Gisèle Bellone en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste dans la Principauté ;

Vu l'avis émis le 20 septembre 1971 par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Gisèle Bellone, née Nicolao, orthophoniste est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

### ART. 2.

L'intéressée devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
F.-D. GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-278 du 6 octobre 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux attachés au Service de la Circulation.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux attachés au Service de la Circulation.

### ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins au jour de la publication du présent arrêté ;
- posséder la nationalité monégasque ;
- justifier d'une formation professionnelle permettant l'accès à l'emploi d'attaché ;
- avoir occupé, pendant 1 an au moins, des fonctions administratives.

### ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 4.

Les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes dont ils sont titulaires.

### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Raymond BERGONZI, Directeur de la Fonction publique, président ;
- ou M. René STEFANELLI, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction publique ;
- M. Jean RATTI, Secrétaire Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur, et
- M. Roger PASSERON, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

### ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
F.-D. GREGH

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant au Ministère d'Etat, pour une période d'un an (renouvelable), dont les trois premiers mois constitueront une période d'essai.

Les candidatures doivent être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 31 octobre 1971, accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emplois relatif au recrutement de deux jardiniers au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de jardinier sont actuellement vacants au Service de l'urbanisme et de la construction (section voie publique) pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelable.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 40 ans au plus et justifier d'une pratique de 3 ans minimum de travaux d'horticulture et de maraîcher.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique — Ministère d'Etat à Monaco-Ville, avant le 31 octobre 1971, accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Tour de Garde des Médecins.*

*Novembre 1971.*

Lundi 1 <sup>er</sup> .....	Dr RAVARINO
Dimanche 7 .....	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 14 .....	Dr COUPAYE
Vendredi 19 (Fête Nationale) .....	Dr DE CREMEUR
Dimanche 21 .....	Dr FOGLIA
Dimanche 28 .....	Dr LAMURAGLIA

*Décembre 1971*

Dimanche 5 .....	Dr MAURIN
Mercredi 8 (Immaculée Conception) .....	Dr MARCHISIO
Dimanche 12 .....	Dr RAVARINO
Dimanche 19 .....	Dr NIÇORINI
Samedi 25 (Noël) .....	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 26 .....	Dr SOLAMITO

*Janvier 1972*

Samedi 1 <sup>er</sup> (Jour de l'An) .....	Dr RAVARINO
Dimanche 2 .....	Dr COUPAYE
Dimanche 9 .....	Dr DE CREMEUR
Dimanche 16 .....	Dr FOGLIA
Dimanche 23 .....	Dr IMPERTI
Jeudi 27 (Ste-Dévote) .....	Dr LAMURAGLIA
Dimanche 30 .....	Dr MAURIN

### *Circulaire n° 71-74 du 13 octobre 1971 relative à la situation du marché du travail au 1<sup>er</sup> octobre 1971.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> octobre 1971 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> octobre 1970 et 1<sup>er</sup> septembre 1971.

	1 <sup>er</sup> oct. 1970	1 <sup>er</sup> sept. 1971	1 <sup>er</sup> oct. 1971
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	955	635	960
Placements effectués pendant le mois précédent ..	53	39	48
Offres d'emploi non satisfaites .....	68	39	57
Demandes d'emploi non satisfaites .....	58	57	60

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

### LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
18, rue des Agaves	3 pièces, cuisine, W. C.	22-10-71	12-11-71

*P. l'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Le Chef de Bureau :  
R. REPAIRE.*

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Retournée des Tribunaux.*

Précédée par la Messe du Saint-Esprit, célébrée en la Cathédrale de Monaco par Mgr Louis Laureux, Vicaire général, l'audience solennelle de rentrée des tribunaux a eu lieu le vendredi 1<sup>er</sup> octobre 1971.

A cette cérémonie religieuse, à laquelle les membres des juridictions monégasques se sont rendus selon le cérémonial habituel, S.A.S. le Prince Souverain avait bien voulu se faire représenter par S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne Secrétaire d'État. S.E. M. François-Didier Gregh, Ministre d'État de la Principauté, avait pris place au centre de la nef.

Après le chant du Domine salvum fac, qui terminait cette cérémonie, les membres de la Cour d'Appel et des Tribunaux escortés d'un détachement de carabiniers princiers en grande tenue, se sont ensuite rendus en cortège de la Cathédrale au Palais de Justice où, à 11 heures, était déclarée ouverte l'audience solennelle de rentrée.

Cette audience, tenue en la présence de MM. Armand Camboulives, Premier Président de la Cour de Révision et Trotabas, Membre du Tribunal Suprême, était présidée par :

M. Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel, entouré de MM. Joseph de Bonavita, Jacques Decourcelle, Gaston Testas, Premiers Présidents Honoraires, Eugène Trotabas, Vice-Président Honoraire, Armand Andarelli et Louis Roman, Conseillers à la Cour d'Appel

Derrière ces magistrats avaient pris place :

MM. Jacques de Monseignat, Président du Tribunal de Première Instance, Henri Rossi, Vice-Président, Jacques Ambrosi, Premier Juge d'Instruction, Pierre Burgalat, Juge, Jean-Philippe Huertas, Juge de Paix et Mme Ariane Margossian, Juge suppléant.

Au siège du Ministère Public, M. Jules Nicolas, Procureur Général, assisté de M. Norbert-Pierré François, Premier Substitut Général, M. Paul Gomez, Substitut Général, M. Jean Curau, Secrétaire Général du Parquet Général.

Au banc du Greffe Général étaient présents : M. Jean Armita, Greffier en Chef, Mme Honorine Rouffignac, Greffier en Chef Adjoint, M. Louis Costa, Greffier Principal, Mires Nadia Eadda, Greffier, Maryse Zucchi, Commis-greffier et Victoria Lorenzi, Commis-Greffier.

Au premier rang des personnalités on notait la présence de S.E.M. Pierre Blanchy, représentant S.A.S. le Prince Souverain, S.E. M. François-Didier Gregh, Ministre d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, Mgr Louis Laureux, Vicaire général, MM. Jean Zehler, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires, P. Malvy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, S.E. M. R. Luc, Ministre plénipotentiaire chargé du consulat général de France, M. Jean-Louis Médecin, Maire et le Colonel Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique.

Derrière ces hautes personnalités avaient pris place les avocats-défenseurs, les notaires, les membres des services judiciaires et plusieurs personnalités membres des assemblées constituées et élues, les représentants des administrations publiques.

Assistaient également à cette audience solennelle MM. David, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice et Lavitrotte, Procureur de la République audit Tribunal.

Après avoir déclaré la séance ouverte M. le Premier Président Cannat, donne la parole à M. Pierre Burgalat, Juge au Tribunal de Première Instance qui prononce le discours d'usage intitulé : « Un aspect des droits de mer à Monaco du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles », ci-après reproduit :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur Général,

Mesdames, Messieurs,

### INTRODUCTION

Bercés par le chant des Sirènes, portés par le Zéphir ou bravant l'Aquilon, de la côte de Tyr aux colonnes d'Hercule, d'intrépides navigateurs antiques, protégés par Neptune, explorèrent les uns après les autres tous les rivages de notre mer Méditerranée.

C'est ainsi que de très bonne heure Kittin, que nous appelons Chypre, La Crète, île du Minotaure, la Sicile, la Sardaigne, Cyros, Monoikos et les Baléares, devinrent les grands relais d'une route maritime très fréquentée.

D'Alexandrie à Barcelone, en passant par Smyrne, Salonique, Trépane, Naples, Gênes, Port Maurice, le Port d'Hercule Monoikos, et Port Vendres, le trafic commercial se fit toujours plus intense.

Depuis la guerre de Troie, qui remonte environ à l'an 1280 avant notre ère, jusqu'à la brillante victoire de Salamine, aux temps les plus reculés de notre histoire, le commerce maritime se développa de façon étonnante sur presque tout le pourtour de la Méditerranée à la suite des conquêtes des peuples les plus civilisés sur les Barbares.

On peut affirmer, sans exagération, qu'il atteignit son point culminant au XV<sup>e</sup> siècle, avant la découverte de l'Amérique, avec les flottes de la République de Venise, naviguant vers l'Orient, et celles des Républiques de Florence, de Pise et surtout de Gênes, plus particulièrement dirigées vers les rivages de l'Occident, c'est-à-dire vers la Rivière du Ponant, au nom tellement évocateur.

Ces Républiques, qui, à l'époque, avaient la suprématie sur mer, percevaient des droits imposés sur toutes marchandises empruntant la voie maritime qui traversait ce qu'on appelle aujourd'hui leurs eaux territoriales.

En un mot, elles exerçaient dans les limites de leur zone respective (en « droit soi », diraient nos anciens juristes) ce droit de mer objet de notre actuel entretien.

En perpétuel conflit contre les Gibelins de Gênes, les Seigneurs de Monaco, marins réputés, déjà hautement appréciés par les rois de France, une fois solidement installés dans leur

citadelle, sur ce puissant éperon rocheux si bien connu, songèrent immédiatement à armer une flotte de galères, et, à l'instar de leurs rivaux, à exiger à leur tour les droits de mer, ces « Decima Maris » qu'à l'origine les génois levaient sur les navires passant d'Ouest en Est chargés de froment et de sel en provenance des marchés de Saint-Raphaël et des ports de Provence et qu'une charte de 1134 considère comme une coutume qui remonte aux temps les plus anciens (1).

Dès 1428, le Seigneur Jean Grimaldi dote son Administration de deux emplois nouveaux occupés par les « San Barbani », ainsi nommés parce qu'ils avaient leur poste de vigie installé près de la Chapelle Sainte Barbe qui sera malheureusement désaffectée au cours de la Révolution française (2).

Ces factionnaires, gardes du port, étaient spécialement préposés à la surveillance des bateaux pour l'acquiescement des droits de mer.

Ils devaient signaler au capitaine du port et à la galère commandante, l'apparition de tous les navires étrangers naviguant dans les eaux monégasques et qui ne jouissaient d'aucun privilège de franchise de la part des Seigneurs de Monaco.

A cette époque la limite des eaux territoriales était assez imprécise et bien plus éloignée de la côte puisqu'elle allait même jusqu'à mi-chemin du Cap Corse et l'on conçoit facilement que les galères de service aient exercé bien souvent, plus loin encore, un véritable droit de suite à la recherche des fuyards.

Le droit de mer, longtemps contesté, finit par être officiellement reconnu pour la première fois par un des plus grands monarques de France, Louis XI, à Bordeaux, en 1462, puis bientôt confirmé à Chinon le 25 mars 1489, par son fils le roi Charles VIII.

#### IMPORTANCE DU PORT DE MONACO

C'est en tant que Seigneurs de cette partie du rivage méditerranéen, maîtres du Rocher et du Port, dont ils assuraient toutes les charges, que les Princes de Monaco n'ont jamais cessé de réclamer pour eux et leurs descendants le privilège de ce droit. L'on ne doit pas oublier, en effet, que même s'il avait perdu quelque peu de son importance après la chute de l'Empire Romain, ce Port de Monaco, situé presque au centre de la Méditerranée, dans le triangle stratégique Gênes-Marseille-Bonifacio, n'en continuait pas moins à demeurer un abri sûr et une escale quasi nécessaire pour les navires reliant la rivière du Ponant à celle du Levant, et ce d'autant qu'au XVI<sup>e</sup> siècle déjà, il était doté d'une installation portuaire appréciable et que la limite des eaux territoriales s'étendait, nous le savons, « a mezza strada dalla Corsica ».

A Paris dans les archives historiques du Ministère de la guerre (3), à propos du commerce de l'huile, on relève « Le Port de Monaco convient d'autant plus à ce commerce que les vaisseaux y sont en sûreté, alors qu'à Port-Maurice, aujourd'hui Imperia, il n'y a qu'une rade très dangereuse où, au moindre mauvais temps, les barques et tartanes sont obligées de fuir et les petits bateaux de se tirer au sec sur le rivage ».

Voici, d'autre part, une description faite par un navigateur, pilote hauturier, c'est-à-dire de haute mer, sur les galères royales, qui donne une image saisissante du Port de Monaco tel qu'il était entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle.

(1) Girolimo Rossi cité par Merryweather — essai sur l'histoire du Port de Monaco — page 41 B.C.

(2) Louis Frolla notions d'histoires de Monaco, fasc. I, chap. VI, page 56.

(3) A.M.G. cotes 2015, 2038, 2039, 2040, 2048, 2049.

Citons textuellement ce récit :

« La petite ville de guerre de Monaco est située et fortifiée « sur une haute pointe de rochers qui avance en mer vers l'Est, « escarpée de toutes parts et presque inaccessible.

« Derrière cette pointe du côté Nord il y a une petite anse « de sable où l'on peut mouiller avec des galères mettant le fer « de gauche en mer vers le Nord-Est et deux amarres à terre « vers le Nord-Ouest.

« La galère Commandante mouille ordinairement sous la « ville ayant la poupe vis-à-vis une vieille mesure et la proue « proche un corps de garde où il y a quatre pièces de canon « situé sur le bord de mer sous la ville.

« Le mouillage est à cet endroit de 3 à 4 brasses d'eau, fonds « d'herbes vaseux; les autres galères se mettent proche de la « Commandante de la même façon.

« Dans le fond de la plage il y a 5 ou 6 brasses d'eau mais « on y est trop à découvert des vents du Sud-Est et d'Est; on « ne peut s'approcher tout le long de la plage à une longueur « de câble à cause de plusieurs « fréquants de mattes » (amas « d'herbes marines) et rochers sous l'eau.

« A l'entrée de cette anse, le fond est de 10, 13, 14 et 16 brasses d'eau; on assure que presque vers le milieu de l'entrée il « y a une grosse ancre perdue qui se trouve à 16 brasses d'eau « à laquelle les galères doivent prendre garde de peur qu'elles « n'endommagent leurs câbles; il faut bien amarrer du côté « Nord-Ouest car il y est quelquefois fort rude, parce qu'il vient « d'entre deux montagnes, un vent qui n'est pas cependant « le véritable traversier car c'est le vent d'Est — Sud-Est qui « donne à plein dans l'entrée et qui cause un gros ressac de « la mer de sorte que l'on ne peut se débarquer qu'avec bien « de la peine.

« Au-dessous de la forteresse il y a une grande halle et des « maisons de pêcheurs et dans le fond de la plage on voit les « murailles d'un grand jardin dans lequel est un puits où l'on « peut aller faire l'eau » (1).

L'opinion de ce capitaine expérimenté nous autorise à conclure que si la passe était dangereuse lorsque soufflait avec violence le vent d'Italie, une fois ancrés dans le port les navires s'y trouvaient en toute sécurité. De là l'importance de cette crique si convoitée et si âprement défendue par les Seigneurs Grimaldi.

#### NOTIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE DROIT DE MER

Abordons, voulez-vous, il en est temps, quelques notions historiques préliminaires sur le droit de mer.

Après l'éclatement de l'Empire Romain au V<sup>e</sup> siècle, si le Jus Romanum dans son ensemble continua de constituer la base des institutions juridiques des nations néo-latines jusqu'aux premières décennies de notre siècle, il n'en fut pas de même des anciennes lois maritimes régissant la navigation et le commerce dans notre mer latine.

Celles-ci suivirent le sort de l'Empire et tombèrent rapidement dans l'oubli. Ainsi, faute d'une législation efficace acceptée par tous, au moins par la majorité des États des deux rives de la Méditerranée, il y eut, dans ce domaine, une anarchie permanente d'où naquit la piraterie.

Cette dernière, considérée comme un état de fait normal, devint bien vite une source de gains considérables pour les aventuriers de la mer et à la fois un danger et une entrave pour les échanges maritimes.

(1) J.H.A. Merryweather essai sur le Port de Monaco B.M.M.

Pour porter remède à cette intolérable situation plusieurs essais, en vue d'arrêter une réglementation jetant les bases d'un véritable code maritime, furent maintes fois entrepris. Bornons-nous à rappeler, pour mémoire, tant les usages internationaux rassemblés par les assises de Jérusalem en 1099, à l'occasion des croisades, que les réles ou jugements d'Oléron en 1266 et en particulier le « Consulat de la Mer », ce recueil célèbre et précieux des plus anciennes ordonnances des rois de France et d'Espagne, des empereurs d'Allemagne et des Républiques d'Italie, qui, rédigé, dit-on, à Barcelonne, d'autres disent Burgos, fut adopté dès le XI<sup>e</sup> siècle comme loi dans toute l'Europe méridionale.

Toutefois, pendant fort longtemps, on le sait, les limites morales et juridiques entre le commerce maritime et la piraterie ne furent jamais bien déterminées et il est curieux de constater que pirates et armateurs sont deux appellations souvent synonymes, tel était pirate à ses heures et commerçant à d'autres.

Les grands ports marchands ne répugnaient pas d'ailleurs à s'associer aux entreprises des pirates les plus hardis et à partager avec eux les bénéfices que leur procurait la prise des bateaux et de leurs cargaisons.

Certaines villes même payaient volontiers tribut pour être mises à l'abri des exactions des pirates barbaresques qui, malgré leur défaite du Freynet, dans les Maures, près de Saint-Tropez, où ils avaient leur forteresse, furent pendant plus de trois siècles la plaie épisodique de la mer latine.

On trouve encore trace de leurs incursions sur la rivière du Ponant en plein XVII<sup>e</sup> siècle, en voici une anecdote vivante :

En 1755, le 24 avril, le lieutenant du Port a nom Jean-Pierre Rey. Le patron François Castillon qui revient en toute hâte de la pêche lui rapporte que deux felouques barbaresques se sont emparées d'un navire génois au large du Cap Martin.

Le lieutenant Rey se porte aussitôt à la tour de la quarantaine d'où, avec sa canne, il fait, au patron Duras, Capitaine du Chabek, armé en course pour la conservation des droits du port, un signal de ce qui vient d'arriver et lui fait entendre de sortir avec ses navires et de poursuivre ces Barbaresques. La chasse est aussitôt donnée par le Chabek (1); plusieurs barques et felouques prennent la mer avec lui et commencent la chasse; mais les barbaresques abandonnent leur prise et s'enfuient sur leurs vaisseaux plus rapides (2).

Le rappel de ces notions historiques sur la navigation nous autorise à penser que la reconnaissance officielle du droit de mer faite par Louis XI et son fils Charles VIII au Prince de Monaco, s'insère bien dans la politique suivie par les rois de France sur la liberté des mers et constitue à la fois un acte politique de première importance et un instrument juridique majeur.

#### BASES JURIDIQUES DU DROIT DE MER

Malgré les visées de Louis XII sur la place forte de Monaco, surtout après l'échec de l'expédition génoise des années 1506 et 1507, nous savons que ce monarque, par lettres patentes données à Blois le 21 Janvier 1501, confirma au Prince, le Seigneur Jean II, la reconnaissance du droit de mer faite par ses prédécesseurs.

Cette décision suscita presque aussitôt une levée de boucliers de la part des provençaux, et notamment des marseillais, ce qui détermina le Procureur Général au Parlement de Provence à en demander l'annulation.

(1) Se dit aussi Schiabeck et en arabe Chabbak. Navire à trois mâts aux formes effilées, pourvu de voiles latines avec foc et pouvant naviguer à rames.

(2) A.P.M. DI n° 132.

Cette requête fut d'abord accueillie et le roi, revenant sur sa décision, interdit à Jean Grimaldi de percevoir des péages sur ses sujets.

Mais le Seigneur de Monaco se hâta de remontrer au roi que sa prérogative résultait, non seulement de son droit de souveraineté appartenant à une forteresse et à un port qui rendaient d'importants services, mais que sa légitimité reposait sur son antiquité « ab immemorabili » reconnue par tous ses prédécesseurs.

Sur ces remontrances, le roi, en l'année 1508, ordonna que les difficultés qui pourraient naître quant à la perception du droit de mer, seraient désormais déferées au Chancelier de France.

Le Seigneur Lucien Grimaldi, successeur de Jean II dut se soumettre, mais c'était là une restriction grave à ses droits souverains.

Cette situation, cependant, ne fut que toute provisoire car trois ans après, le 20 février 1512, par lettres patentes, Louis XII reconnaissant que ce Prince ne tenait sa forteresse que « de Dieu et de son épée », supprima le recours au Chancelier; c'était une concession capitale, une seule réserve demeurait, touchant aux règles ordinaires du droit des gens : Lucien s'engageait à ne pas majorer son péage vis-à-vis des sujets du roi sans avoir au préalable obtenu son accord.

C'est d'ailleurs, dans cet esprit, que lors de son accession au trône, le roi François 1<sup>er</sup>, par lettres patentes du 12 août 1515, confirma la reconnaissance du droit de mer.

Est-il nécessaire de rappeler ici le temps de l'influence espagnole? Nous le ferons brièvement pour être complet.

Charles Quint, alors dominant l'Europe, s'inspire des mêmes principes et le 5 octobre 1526 reconnaît aux Seigneurs du Rocher les mêmes droits que le vaincu de Pavie.

Pendant le XVI<sup>e</sup> et une partie du XVII<sup>e</sup> siècles cette situation se stabilise et un modus vivendi acceptable se perpétue qui convient aux parties contractantes.

Enfin, revenant à ses amitiés françaises, Monaco conserve toutes ses prérogatives antérieures et ce n'est certes point par hasard que l'article 12 du Traité de Péronne du 14 septembre 1641 énonce :

« Sa Majesté confirmera audit Prince tous les privilèges anciennement accordés aux Seigneurs de Monaco par ses prédécesseurs à la couronne de France... et en conséquence « Sa Majesté tiendra la main à ce que soit payé le droit que le « dict Prince prétend dans son port de Monaco ».

C'est là le dernier grand texte de portée internationale qui vit confirmer irrévocablement le droit de mer des Seigneurs et Princes de Monaco.

Permettez-nous d'illustrer cette époque où les Seigneurs de Monaco tour à tour « Ulysse et Hercule » assoient définitivement leur droit de péage sur mer, d'un exemple qui nous paraît aujourd'hui chose curieuse, voire surprenante.

Il s'agit de la saisie singulière de la galéasse toscane « Saint Christophe » par les galères du Prince Lucien en 1511.

Nous sommes en pleine Renaissance; Laurent le Magnifique vient de donner à Florence un rayonnement extraordinaire.

Cette cité dans toute sa splendeur néglige les petites affaires, simples vétilles à ses yeux; elle rivalise avec les plus brillantes cours d'Europe, à Rome deux de ses fils, Léon X et Clément VII, vont se succéder sur le trône Pontifical.

Et voici qu'un Prince de Monaco, nullement impressionné par ce faste et cette grandeur ose rappeler à Florence qu'il est temps de faire honneur à une dette dont elle semblait avoir perdu la mémoire.

C'est le Seigneur Jean II Grimaldi, alors Commandant des galères du Visconti, duc de Milan, qui est à l'origine de la créance: il a défait dans une action d'éclat, le 23 mai 1431, à Crémone, sur le Pô, les flottes vénitiennes et florentines venues attaquer le Prince milanais.

Philippe, Marie, Visconti reconnaissant a dès lors imposé à la République Toscane un lourd tribut au bénéfice de son amiral. Florence ne s'acquitta point; 80 ans plus tard Lucien Grimaldi, après avoir épuisé les démarches amiables, saisit la galéasse « Saint Christophe » et simultanément dépêche son ami Antoine Lanteri comme négociateur auprès des orgueilleux Florentins.

Ces derniers surpris de tant d'audace, mais rendus prudents par cette force vive que représentent les galères monégasques, sollicitent l'aide de la France.

Le roi, fidèle à la sincérité de ses accords sur le droit de mer, répond que « Monaco ne relève pas de la couronne, mais « de l'Empire dont il tient ses prérogatives par d'antiques « concessions ».

Louis XII refuse ainsi d'intervenir et les Médicis se voient contraints de conclure avec Lucien un Traité de navigation que le célèbre Machiavel signe pour eux sur le Rocher en Mai 1511.

Ce traité demeure dans sa forme et son esprit assez semblable à celui qui vient d'être signé avec le roi de France (1).

#### LES CONFLITS AVEC NICE

Comme les Provençaux, les Niçois, qui relevaient des ducs de Savoie, entrèrent souvent en conflit avec Monaco sur ce péage dont ils se refusaient à reconnaître la légitimité.

Ils tenaient, disaient-ils, leur franchise des anciens comtes de Provence et des rois de Sicile.

Les Seigneurs de Monaco la leur reconnaissaient volontiers dans la mesure où Villefranche et Nice lui consentaient la réciprocité et n'abusaient pas de leurs prérogatives pour passer sous couvert de leur pavillon des marchandises étrangères soumises au droit de mer.

Le Seigneur Lambert Grimaldi leur avait, semble-t-il, concédé un accord suivant lequel ils ne seraient plus obligés de relâcher dans le port de Monaco à condition qu'ils hissent à leur mât l'antenne en passant devant la forteresse ce qui en langage du pays se traduisait par l'expression « lou car a l'albré ».

Mais les incidents se multipliaient, les sujets et familiers des Seigneurs de Monaco, de Roquebrune et de Menton étaient molestés à Nice; certains furent jetés aux galères et Villefranche donnait asile à des ennemis des Seigneuries des Grimaldi, qui entravaient, avec leurs galères, la perception du péage et allèrent même jusqu'à dévaster et incendier Menton, alors vassale de la Savoie comme sa voisine Roquebrune.

C'est en 1534, à l'occasion de la saisie par les galères monégasques d'un navire niçois fraudeur, que l'affaire prit son tour le plus insidieux; les Niçois, déniaient toute souveraineté aux Grimaldi de Monaco, même sur le Rocher, allèrent jusqu'à défier la forteresse en envoyant un trompette sous ses murs; mais les murailles ne tombèrent point.

Le conflit s'apaisa pourtant, et, après tergiversations et rebondissements, se solda par l'octroi réciproque de franchises.

Toutefois, selon la volonté expresse d'Etienne Grimaldi, le Seigneur de Monaco gardait la faculté, ainsi que ses successeurs, de retirer cette franchise à volonté et de poursuivre la fraude quand elle était faite sous le couvert du pavillon niçois.

(1) Confert Merryweather — opus. cité page 64.

C'est vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, que les Niçois, comme d'ailleurs les Anglais et les Hollandais, bénéficièrent d'une exemption totale et, qu'ils vinssent de la rivière du Ponant ou de celle du Levant, ils ne furent plus tenus de relâcher dans le port pour contrôle et paiement des droits.

Si, pour les Princes de Monaco, la jouissance du droit de mer marquait le caractère de leur souveraineté, elle constituait aussi, à n'en pas douter, une source importante de leurs revenus qui pendant très longtemps fut même primordiale.

A la fin du XV<sup>e</sup> siècle on enregistre 10.000 ducats pour une année; au XVIII<sup>e</sup> siècle un pointage partiel donne un minimum de 17.037 livres en 1730 et un maximum de 84.675 livres pour l'année 1781 (1).

*Mais comment étaient perçus les droits de mer? De quels moyens disposaient les Princes pour assurer l'exécution?*

Aux temps héroïques la charge de veiller à ce que les navires passant en vue de la forteresse viennent acquitter le droit de 2% sur les marchandises transportées, incombe à une galère de l'escadre des Grimaldi commandée par un capitaine sous les ordres du Seigneur; cet homme de mer fait le plus souvent partie de la famille princière ou de sa maison.

Cependant, avec les années et les siècles, le système de la ferme fut adopté et des lettres de marque et de commission furent alors utilisées.

Tel est le cas du Capitaine Daniel de la Seyne qui le 26 octobre 1680 (2) comparait, avec le sieur Jean Terrazano, trésorier du Prince, agissant en son nom et par ordre de celui-ci, devant l'illustrissime Pier Simon Galéotti, Auditeur Général pour Son Altesse Sérénissime.

Le contrat est clair sans équivoque. Comment ne pas en reproduire l'essentiel? Les parties conviennent de ce qui suit:

« Ledit Capitaine sera chargé de la garde des droits maritimes « pour une durée de 6 mois commençant le 11 courant; il arborera le pavillon de Son Altesse Sérénissime sur son navire, « ses canots ou autres bâtiments qu'il mènera et montera pour « ce faire et pourra courir sus aux navires qui refuseront de se « soumettre à cet impôt maritime et payer les droits dus comme « à ceux aussi qui auraient déjà fraudé lesdits droits et il lui « sera permis de livrer combat et de les prendre, si possible, « pour les conduire au port et être statué sur leur sort selon les « formes ordinaires du Tribunal Suprême aux décisions duquel « il sera tenu de se conformer.

« Ledit Capitaine Daniel pourvoira à tout l'armement et « au recrutement de l'équipage à ses frais sans que Son Altesse « soit tenue de quoi que ce soit.

« Pour les prises qui seront faites et jugées bonnes, un tiers « reviendra à Son Altesse Sérénissime et les deux autres tiers « reviendront au Capitaine Daniel, lequel, moyennant cela, « sera tenu de payer les vacations dues à la Cour qui sont au « total de 5%... Pour les bâtiments qui passeront, sans venir « se soumettre à l'impôt, il leur sera donné poursuite au-delà « des limites ordinaires et il lui sera permis de les capturer, si « possible, en combattant et de les conduire au port... Il pourra « même continuer la poursuite jusqu'à ce qu'il les capture, « étant précisé que lorsqu'ils se seront réfugiés à terre, ou sous « une place forte, il devra les abandonner.

« Tout ce qui précède s'entend pour les navires qui passent « d'Ouest en Est en ces mers. Il lui sera permis de visiter tous « les navires qui passeront d'Est en Ouest pour s'assurer si au

(1) A.P.M.A. 40, pages 48 et suiv.

(2) A.P.M.A. 41, page 47.

« cours du passage qu'ils auront fait d'Ouest en Est en traversant « ces mers, ils n'auraient pas fraudé l'obligation susdite et le « paiement des droits et impôts » (1).

C'est là un exemple remarquable des conditions d'exercice du droit de mer; d'autres documents de 1718, 1757, 1760 (2) nous donnent un enseignement complémentaire; ces lettres patentes autorisent le Capitaine à poursuivre les navires et marchandises des infidèles, lui recommandent une sage et prudente discrétion lorsqu'il court plus avant que dans les eaux territoriales quelque navire fraudeur; elles lui enjoignent enfin d'examiner les papiers de bord de ceux qu'il rencontre, de se refuser, par contre à montrer sa commission s'il est lui-même arraisonné et de tenir la main à ce qu'en cas de prise les passagers et équipage ne soient point mal traités.

Citons, pour exemples, la commission du Capitaine Porsino en 1718, celle du Capitaine Réy en 1757, celle enfin du Capitaine Joseph Filipi de Menton en 1762. Ils sont habilités à faire la guerre de course sous le pavillon fuselé et à poursuivre les bâtiments qui n'auraient pas acquitté le droit de mer.

Dans le port de Monaco, nous trouvons des agents et officiers proposés à demeure à ces droits. Ils sont sous les ordres du Capitaine du port et affectés aux opérations de contrôle et constatations de saisies, des poursuites, des visites, des encaissements et de la délivrance des pièces justificatives.

Afin d'éviter toute contestation lors des prises et saisies ils doivent tenir un registre paraphé et signé sur lequel ils inscrivent chaque jour de l'année le nombre exact des navires entrés et sortis, l'état de la mer, le temps qu'il fait et la direction du vent.

Mais le Prince a des agents en d'autres lieux, et ceci intéresse tout particulièrement ses rapports avec Gênes et surtout avec Marseille.

De Gênes quelques mots seulement : Les Seigneurs Grimaldi y auraient eu un chargé d'affaires pour les droits de mer, mais en l'absence de traité on peut incliner à croire qu'il s'agissait d'un simple « Sensale » à la fois courtier et informateur qui surveillait le mouvement des navires et venait ensuite témoigner dans certains procès sur les prises, sur la perception par la force du droit de mer ou sur les confiscations.

Quant à Marseille, le Prince Honoré 1<sup>er</sup> traite avec les consuls de cette ville en 1643.

Il est convenu que les barques et tartanes ayant leur port d'attache dans la cité phocéenne jouiront d'un régime spécial et ne seront plus soumises à la redevance fixe de 2%.

Cette nouvelle convention entraîna la nomination d'un agent extraordinaire dans ce grand port de la Provence, car, avant leur départ, ces navires devaient acquitter une somme forfaitaire de 10 à 15 piastres suivant l'importance du frêt. Les vivres étaient taxés à 1%. La présence de cet agent était donc nécessaire pour la perception de ces forfaits.

Le Prince avait commis à Marseille le sieur Pons Armand qui devait donner quittance aux patrons et, sur le vu de cet acquit, les barques et tartanes passeraient librement devant devant Monaco.

La criée fut faite dans les rues de Marseille. Elle portait à la connaissance de tous l'accord entrepris et l'obligation qu'avaient les Capitaines qui prendraient route vers les eaux monégasques de s'acquitter du paiement du droit entre les mains du sieur Pons, et ce, à peine d'une amende de 300 livres.

Le sieur Franchiscou Jean-Baptiste succéda au sieur Pons et assumait ses fonctions jusqu'en 1653. Le Prince (1) confirme alors les points particuliers de l'accord relatif aux divers forfaits à employer et souligne qu'une grande attention soit portée à ce que « ne bénéficient pas de nos privilèges, dit sa correspondance, les marchandises des marseillais chargées sur des « navires étrangers ».

On note, d'autre part, dans une lettre du receveur Smon André, datée du 1<sup>er</sup> Août 1650 et adressée de Marseille à Son Altesse Sérénissime, un intéressant détail sur la promesse faite par les patrons marseillais « qui ont attesté, écrit ce receveur, « que passant sous votre place ils mettront la bannière et tireront « un coup de pierrier ce qui sera le signal qui fera connaître « que ce sont des gens de Marseille qui ont payé le droit de « Votre Altesse » (2).

Qu'il nous soit permis de regretter l'absence de documents sur le nombre de coups de pierrier qui furent loyalement tirés par ces braves patrons marseillais assez enclins à se soustraire à tout péage dans les eaux de Monaco.

Mais n'est-il pas nécessaire, à peine de confusion, d'établir ici une distinction entre le droit de mer et le droit d'ancre?

Ce dernier est perçu par le Capitaine du port et à son seul profit; il touche tous les navires chargés ou vides qui jettent l'ancre au pied du Rocher.

Comme le droit de mer, qui s'identifie bien souvent, de fait, par nécessité, avec certains aspects de la course, il fut bientôt minutieusement réglementé car, en pratique, il était devenu maintes fois plus fructueux que le péage de 2% et créait des confusions regrettables dans la perception de son montant.

Malgré toutes ces sages précautions l'adage « fatta le legge trovalo l'inganno » se vérifia, hélas, bien souvent, chaque loi nouvelle appelant des ruses insoupçonnées pour la contourner et les fraudes se firent nombreuses, notamment sous le couvert du droit de pavillon.

De là, les saisies de navires en mer, de là encore, de multiples procès et de longues procédures, et nous ne saurions terminer ce modeste exposé sans évoquer tant l'affaire du patron Blanqui et celle d'un patron maltais, que le procès Carlès, toutes imprégnées de cette ambiance de mer qui donne aux choses un tour plein de vie et d'intérêt (3).

L'affaire Blanqui :

Une polaque chargée de sel appartenant au patron Bernard Blanqui est capturée pour avoir manifestement tenté de se soustraire au péage.

Au procès le Capitaine qui se voit reprocher d'avoir changé de Cap dans les eaux de Monaco et de s'être éloigné de terre, alors qu'il lui était plus facile de s'en approcher, se perd dans une vaine défense.

Son journal de bord, les témoins, les faits, tout est contre lui. Il n'en persévère pas moins et soutient que les voiles carrées dont est fournie la polaque nécessitent une navigation différente de celles des voiles latines. Il soutient encore que le grand arbre (le grand mât) était brisé et aussi que son bâtiment avait une voie d'eau.

Mais les juges, dans leur parfaite connaissance des choses de la mer, retiennent que les voiles carrées facilitent la tâche, loin de la rendre plus difficile, que la polaque dont le grand

(1) I.A.P.M.A. page 47.

(2) 1, 2, 3 A.P.M.A. pages 48, 49, 188 et 201.

(1) I - A.P.M.A. 41 - page 38.

(2) A.P.M.A. 41 - pages 41 et 42.

(3) Blanqui - A.P.M. 41, page 194,  
Maltais - A.P.M. 41, pages 194 et 153.  
Carlès - A.P.M. 41, pages 66 et 142.

mât d'ailleurs était « en toute sa perfection » au moment de la saisie n'était point portée par des vents contraires et qu'une voie d'eau incité raisonnablement à gagner la terre plutôt que d'aller se perdre au large.

Le Tribunal ne pouvait donc que déclarer Blanqui convaincu de fraude; la prise fut jugée bonne.

L'affaire du patron Maltais :

Ses conséquences furent moins fâcheuses.

Il ne fut pas clairement démontré que ce patron ait, de propos délibéré, venant d'Ouest en Est, tenté de se soustraire au paiement du péage en évitant le port de Monaco.

Sur saisie de son navire par la pinque de garde, il comparait devant le Tribunal Suprême face à l'avocat de la ferme qui le traite de parjure parce qu'il a invoqué le vent du Nord, lequel n'a soufflé, dit cet avocat, que « dans son creux et faible cerveau ».

Sur les considérations de l'auditeur général, le Tribunal exonéra ce malheureux Capitaine de la confiscation du navire et de sa cargaison mais le condamna aux dépens.

L'affaire du patron Dominique Carlès :

Dans la brutalité des faits cette affaire paraît simple. Elle se compliqua cependant car un conflit de compétence s'éleva entre Marseille et Monaco, la fraude s'étant révélée par l'abus du droit de pavillon.

En désespoir de cause le roi de France arbitra ce conflit qui n'en dura pas moins de quatre années.

L'Amirauté de Marseille avait accordé le pavillon blanc de France et un congé au patron Dominique Carlès, sujet du Roi mais d'origine italienne, pour commander une tartane, petit bâtiment généralement pourvu de deux mâts, qui avait nom de « la vierge de la conception »; cette tartane était de construction française et de portée de 700 quintaux environ.

Défense avait été faite au patron d'outre-passer les limites des eaux de la Principauté et il se trouvait encore tenu d'avoir à son bord un équipage comprenant deux tiers de français.

En juillet 1753, le Chabek, chargé de percevoir les droits de mer arraisonne au large de Menton une pinque, bâtiment à trois mâts, rond à l'arrière, et fourni de voiles latines qui naviguait sous pavillon français.

Le Commandant de ce trois mâts, Dominique Carlès, a un équipage aux trois quarts italien et au moment du contrôle il se dit simple passager.

Les agents monégasques, soupçonnant la fraude et l'abus de droit de pavillon, amènent cette prise au port; la saisie est prononcée et le Tribunal Suprême la valide d'autant qu'il s'agit bien d'une pinque dont les caractéristiques sont toutes différentes de celles de la tartane et dont l'arbre principal n'a pas été rapporté après la construction, contrairement aux affirmations du Capitaine.

D'autre part, la pinque saisie est chargée pour Livourne avec une police souscrite par le Capitaine Novaro de San Remo. Il sera d'ailleurs établi par la suite que le vrai navire, objet de la commission de l'amirauté la tartane « la vierge de la conception » était au moment des faits tiré au sec sur la plage de San Remo.

Carlès, cependant, n'en demeure pas là et sur sa requête l'Amirauté déniait toute compétence aux Magistrats de Monaco, comme toute portée à la décision qu'ils ont rendue ordonne la relaxe et la restitution du navire.

Le Prince paraît s'incliner et se résoud à ne réclamer que le paiement du péage de 2 % et le remboursement des frais de procédure.

Un refus lui est opposé, mais le Consul de France à Nice admet après bien des atermoiements que les parties soient remises devant la Cour de France pour y être jugées selon les formes et les ordonnances du Roi.

Nous passons volontiers sous silence les nombreuses correspondances et conclusions échangées dans cette procédure. En définitive le roi de France, et sans que jamais l'accord se fasse entre les parties, intervint auprès du Prince et lui demanda l'abandon de ses droits contre le patron Carlès.

Le Prince ne s'inclina que difficilement en faisant ressortir qu'en reconnaissance des bontés royales il tiendrait la main à ce que la prise soit conduite à Marseille.

Chose cîte, chose faite, mais à l'arrivée dans le Port Phocéen, cinq balles de tabac furent retenues par son agent pour le paiement des droits de Monaco.

Nous sommes alors en 1757 et si le Prince qui a retenu son droit et qui en conserve le bénéfice n'est plus en cause, Carlès n'en a pas fini pour autant; en effet, il semble bien que la Cour Royale ait appelé le Capitaine dans une nouvelle procédure car, dit-elle, dans sa correspondance « si le Capitaine s'est rendu « coupable d'abus de pavillon il doit être puni ».

Mais pourquoi ne pas évoquer aussi la mansuétude du Prince qui prêtait souvent une oreille bienveillante aux supplices des coupables, soit que l'importance de la prise fut modeste, soit que la situation du patron fut misérable?

Certaines prises étaient d'ailleurs faites sans violence, d'autres étaient relâchées par égard pour la personne qui intervenait en faveur du délinquant.

Ainsi les Seigneurs et Princes de Monaco, attachés avec une rude fermeté à la sauvegarde de leurs droits de mer n'en agissaient pas moins avec autant d'habileté politique que de générosité.

#### FIN DES DROITS DE MER

Mais la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle approche, la tourmente révolutionnaire gronde, elle éclate brusquement en l'été 1789.

Elle a emporté dans son tourbillon, à la fois les privilèges et en partie les institutions séculaires, pivots essentiels de la société d'autrefois.

Les privilèges du Prince, comme son droit de mer furent engloutis dans ce profond bouleversement dont les effets se manifestèrent dans tous les pays proches de la France.

Il fallut attendre la restauration et l'accession au trône du roi Louis XVIII pour qu'une réparation plus symbolique que réelle des dommages subis fut allouée au titre des droits de mer par la France au Prince de Monaco.

C'est ainsi qu'un jour ancrèrent dans le port, venant de Toulon, deux brigantins armés de leur artillerie, la « Victoire » et la « Sirène », cédés en toute propriété à la Principauté.

Le Prince en afferma un aussitôt pour une durée de trois mois, mais cet affermement s'avéra tellement infructueux qu'il les aliéna bientôt tous les deux.

Les droits de mer de Monaco avaient, dès lors, pratiquement vécu dont l'exercice à travers les siècles fut si fertile en conflits souvent si colorés et en contestations de toutes natures.

Les siècles ont passé emportant avec eux leurs cohortes fabuleuses d'exploits et de gloires anciennes.

La rivière du Ponant ne retentit plus de leurs échos, mais la patine des temps n'a pas jeté sa touche sur la lignée des Seigneurs et Souverains illustres qui ont bâti cette Principauté, admirable par son site, et admirée à travers le monde par son rayonnement scientifique et culturel, apanage du Prince Albert 1<sup>er</sup>

et de ses successeurs. Les vieux remparts de ce Rocher ne sont-ils pas les vestiges glorieux, les témoins encore vivants des luttes d'autrefois?

Pour nous, hommes de l'ère atomique, aux destinées incertaines, quels souvenirs n'évoquent-ils pas? Quelle force, quelle abnégation n'a-t-il pas fallu à ces Princes et à leurs sujets pour créer une patrie, la défendre et la protéger contre les menaces et les coups de toutes sortes? Quel écho retrouvent en nos cœurs ces paroles restées célèbres et qui soutenant le courage de ce petit peuple lui a donné conscience de sa situation et de ses droits...

*Son Monaco sovr'uno scoglio  
Non semino non raccoglio  
L'altrui non toglio  
E pur vivere voglio*

Je suis Monaco sur un Rocher,  
Je ne sème ni ne récolte,  
Le bien d'autrui ne me tente pas,  
Et cependant, je veux vivre.

C'est là, Mesdames et Messieurs, la proclamation du droit le plus sacré, le droit à la vie dans le respect de la liberté et de la justice.

Madame et Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Madame et Messieurs les Avocats,

A l'issue de ce propos, qu'il me soit permis de vous dire combien il est agréable de reconnaître le souci que vous manifestez pour une collaboration toujours aussi humaine et aussi étroite à l'œuvre souvent si mal connue de la Justice où votre part, vous le savez, est tellement appréciable.

Nous connaissons vos charges, vos sujétions, vos responsabilités morales et matérielles dont le fardeau est parfois très lourd.

Nous savons aussi quels liens règnent entre votre Compagnie et les Magistrats de la Principauté.

A l'entrée de cette année judiciaire, nous nous félicitons de cette ambiance faite de sympathie et de compréhension mutuelles qui nous a tous aidés, sous la même toge, à faire front à une cruelle adversité et nous aidera, les uns et les autres, en gardant le souvenir ému de ceux qui ne sont plus, à poursuivre sans défaillance notre tâche dans l'unique but et l'unique pensée du bien des justiciables.

Mesdames,

Messieurs,

En ces circonstances, toutes de solennités et de traditions tellement saines et respectables, vous m'autoriserez, j'en suis certain, à me joindre à vous pour prier Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et la Famille Princière, de daigner agréer l'hommage reconnaissant et loyal de nos sentiments les plus vifs et les plus respectueusement dévoués.

Ensuite M. le Procureur Général Nicolas prit la parole pour rendre hommage à la mémoire de MM. Jules Lacoste, Premier Président Honoraire de la Cour de Révision, Bernard Comte, Conseiller à ladite Cour, Serge Henry, Président Honoraire du Tribunal, René-Louis Demangeat, Premier Juge au Tribunal, Victor Raybaudi, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats, Pierre Joffredy, doyen des avocats-défenseurs, décédés dans le courant de l'année judiciaire 1970-1971.

Monsieur Nicolas s'est exprimé en ces termes :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

Tout en rappelant d'un mot le décès survenu avant mon arrivée à Monaco du très regretté Directeur des Services Judiciaires, M. Cannac, je puis dire que depuis mon installation dans cette Cour, les années s'étaient écoulées, particulièrement fastes, puisque jamais encore le destin ne m'avait soumis à la pieuse coutume de nos audiences solennelles de rentrée qui commande au Procureur Général d'y évoquer le souvenir de ceux dont la mort est venue nous séparer.

Nous nous en félicitons trop, hélas ! car fatal retour des choses d'ici bas, l'année qui se termine aura été plus que cruelle pour l'ensemble du monde judiciaire de la Principauté.

N'avons-nous pas eu à déplorer le décès de plusieurs nos collègues, de M. Jules Lacoste, Premier Président Honoraire de la Cour de Révision, de M. Bernard Comte, Conseiller à ladite Cour, de M. Serge Henry, Président Honoraire du Tribunal et de M. René Demangeat, Premier Juge au Tribunal Civil.

Votre Barreau, Monsieur le Bâtonnier, Messieurs les avocats-défenseurs et avocats, n'a-t-il pas eu à pleurer le départ de ses deux doyens : M. le Bâtonnier Victor Raybaudi et Maître Pierre Joffredy.

C'est une tâche bien délicate qui m'incombe aujourd'hui car, vous vous en doutez bien, je n'ai jamais eu de contacts personnels avec M. le Premier Président Lacoste, avec M. le Président Serge Henry ou Maître Joffredy. Ceux-ci avaient quitté cette maison bien longtemps avant mon arrivée. Rares furent pour moi les occasions d'approcher M. le Bâtonnier Raybaudi que l'âge et la fatigue éloignaient chaque jour davantage de la Barre. Je n'ai donc vraiment connu et pu apprécier que nos collègues M. le Conseiller Bernard Comte, et M. le Premier Juge René-Louis Demangeat enlevés, tous deux, brutalement en pleine activité.

Il vous apparaîtra, comme à moi-même, combien il peut être malaisé de retracer le portrait de magistrats ou de membres du barreau auxquels aucun souvenir personnel ne vous rattache.

Certes, il m'est déjà arrivé, à Dijon par exemple, de faire l'éloge traditionnel de très vieux magistrats honoraires et pour suppléer à l'absence de cette connaissance directe qui rend plus facile l'évocation de la personne des disparus, de les atteindre, quand même, au travers de leur dossier personnel.

Comme le chercheur des choses du passé voit le texte original d'un palimpseste se dégager lentement sous ses yeux, après un long travail, je discernais bien vite à la lecture des vieilles pièces poussiéreuses et jaunies par le temps, non seulement la vie mais aussi la personnalité de ceux qui, un moment avant, étaient pour moi des inconnus.

Je pouvais ainsi, les évoquant, les faire revivre, avec la plus grande véacité, sans crainte de provoquer les critiques de ceux de leurs contemporains qui avaient à m'entendre.

N'ayant pas toujours eu aujourd'hui ce secours appréciable, mes propos, synthèse des confidences que beaucoup d'entre vous ont bien voulu me faire, ne seront souvent que l'écho sonore de votre propre jugement.

Le 10 mars dernier décedait à Paris dans sa quatre vingt-onzième année, M. Jules Lacoste, Premier Président honoraire de la Cour de Révision.

Il était Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Commandeur de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre 1914-1918.

L'émotion que je constatais alors chez tous ceux qui l'avaient connu, magistrats, avocats, auxiliaires de justice, me parut telle que je ne doutais pas un seul moment, qu'un grand magistrat et une belle âme venaient de disparaître.

Né le 27 novembre 1880 à Périgueux, M. Lacoste est entré dans la Magistrature le 27 mars 1919 comme suppléant au Tribunal d'Angoulême.

Nommé deux ans après Substitut de 2<sup>e</sup> classe à Auch, il était élevé, en 1933, à la 1<sup>re</sup> classe à Bordeaux.

C'est dans cette ville qu'il se faisait remarquer par les chefs de la Cour d'Appel au point que ceux-ci, lui témoignant l'immense confiance qu'ils avaient en lui, le conservaient près d'eux pendant plus de vingt ans. Il était ainsi promu successivement, sur place, Substitut Général en 1925 et avocat général en 1933.

Cette très longue partie de sa vie professionnelle, dans les disciplines très spéciales des Parquets, aurait dû normalement l'y fixer définitivement.

C'était bien mal connaître la merveilleuse polyvalence de sa vaste culture et de sa science du droit.

Dédaignant la routine des Parquets pour les joies, si appréciables, des recherches commandées par les travaux du siège, il devenait, tout d'abord, Président de Chambre à la Cour de Bordeaux. Puis, l'important Tribunal de cette ville requérant à sa tête un chef capable d'y résoudre les graves problèmes qu'il présentait à l'époque, il se voyait confier la Présidence de cette juridiction.

Sa réussite y fut complète et la récompense suivit rapidement. Moins d'un an après, il était Premier Président de la Cour d'Appel de Pau.

Tout spécialement désigné, par les éminents services qu'il avait rendus, pour une plus haute destinée, il entra, peu de mois après, à la Cour Suprême.

Attaché à la Chambre Sociale, il devait y acquérir l'amitié et l'estime de chacun. Ses avis, notamment en matière de loyers d'habitations, toujours énoncés avec une grande simplicité et hors de toute intention doctrinale y faisaient autorité.

L'heure irrévocable de la retraite venue, le 27 novembre 1950, l'honorariat sanctionnait aussitôt les sentiments unanimes de considération de tous ceux qui l'avaient approché.

Jouissant d'une étonnante vitalité, il ne voulut pas laisser disponibles les qualités qui étaient les siennes et manifesta le désir de servir encore en sollicitant sa nomination à notre Cour de Révision.

Conseiller suppléant le 19 mars 1951, titulaire le 19 septembre 1958, c'est lui que Monsieur le Président Ducom désigna pour lui succéder à la présidence de cette haute juridiction.

Son éminent prédécesseur l'avait tout spécialement remarqué pour le tact incomparable dont il avait toujours fait preuve dans les affaires délicates portées au rôle de la Cour de Révision, pour sa science juridique et sa haute distinction.

En 1960, s'inclinant devant l'âge, il demandait à cesser ses fonctions et S.A.S. le Prince Souverain le récompensait en le faisant Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Que Monsieur le Premier Président Lacoste ait été un très grand magistrat, sa brillante carrière, rapidement évoquée, est là pour le justifier, mais il fut avant tout une belle âme marquée par son sens élevé du devoir et son empressement à servir.

Il était de ces hommes qui gagnent, sans tarder, l'estime de ceux qui les entourent en se présentant à eux tels qu'ils sont, conscients de leurs qualités comme de leurs défauts. Et quelles n'étaient point ses qualités.

Ce qui frappait en lui dès que l'on s'en approchait, c'était son intelligence vive et pénétrante, son esprit clair et positif.

Son caractère était, comme celui des gens de son pays, affable et bienveillant. Ce qui attirait, en lui, dans son apparence physique, c'était son sourire.

Derrière ses fines lunettes, cerclées d'or, son regard était éclairé par une immense bonté, source immédiate de sympathie et de rayonnement que des relations plus suivies transformaient vite en une amitié constructive et enrichissante.

Alors qu'il était Premier Président à Pau, au moment de la libération, sa bonté compréhensive devait l'amener à soustraire nombre de ses concitoyens à un sort peu enviable — C'était, je le sais, une des grandes satisfactions de sa vie.

Cette amabilité qui était en lui, à chaque instant disponible, il aimait à la manifester envers les jeunes qu'il accueillait avec bienveillance, leur dispensant les conseils les plus judicieux, fruits d'une longue expérience et d'un grand bon sens.

Combien de jeunes candidats ont eu à se féliciter de l'avoir comme examinateur au concours d'entrée dans la Magistrature.

Président du Jury, il savait mieux que quiconque venir au secours de leur désarroi ou de leur timidité en leur apportant le réconfort de son regard.

Combien de jeunes délinquants ne lui doivent-ils pas leur redressement et leur reclassement social. Président du Comité de la Libération Conditionnelle, il avait toutes les qualités requises pour ne pas se tromper quand il décidait d'une mesure de clémence en faveur d'un condamné méritant.

Je vous le disais, ce qui le caractérisait le mieux était son sens élevé du devoir et son empressement à servir. Il devait s'y soumettre en les magnifiant lors de la Grande Guerre. Il était de ceux qui, nés au lendemain de la défaite de 1870 avaient appris, dès leur plus tendre enfance l'amour de la Patrie et le prix qu'on devait le payer.

Vous ne serez donc pas surpris d'apprendre que, dispensé de servir, en raison de sa myopie, il n'hésita pas, un seul instant, à s'engager pour la durée de la guerre comme simple soldat dans l'infanterie.

Il fut là ce qu'il était dans la vie, calme, lucide, souriant et marchant sans hésitation dans la voie qu'il s'était tracée.

Cette voie devait le conduire, mais à quel prix, jusqu'au grade de lieutenant.

Les promotions méritées au cours de quatre années de combats, deux citations, chèrement gagnées, l'une à l'ordre de la brigade, l'autre de la division, justifient ses actes de bravoure.

Tel fut Monsieur le Premier Président Lacoste.

Que sa veuve, son fils, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, héritier des traditions paternelles, sachent la part que nous prenons tous à leur immense chagrin.

\*\*\*

Le lundi 13 septembre 1971 parvenait au Palais la nouvelle du décès de M. Bernard Comte, Président de Chambre Honoraire à la Cour de Cassation Française et Conseiller en exercice de la Cour de Révision de Monaco.

Sa mémoire fut honorée, dès ses funérailles, comme il convenait. Monsieur Zehler, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté avait tenu à y être présent et une voix, bien plus autorisée que la mienne exprima alors, à tous les siens, les sentiments mêmes qui nous agitent au moment où nous évoquons son souvenir.

Je pense pouvoir affirmer que la consternation de chacun ici n'eut d'égale que la stupéfaction. Monsieur le Président Comte tant par son allure physique que son comportement général nous avait habitués à voir en lui un homme jouissant d'une santé particulièrement florissante.

Chaque session de la Cour de Révision ne nous le ramenait-elle pas toujours plein d'une rare vigueur, l'allure encore très jeune dans ses costumes d'une sobre élégance; ne nous semblait-il pas, avec son teint rayonnant, bâti pour défier l'âge et les ans. Pensant aux quelques jours qui me séparaient de cette Audience Solennelle où j'aurais à évoquer sa mémoire, je me suis senti, je dois vous l'avouer, un moment un peu désorienté.

Allais-je pouvoir, en un temps aussi court, réunir les éléments propres à faire revivre, devant vous, la brillante carrière et surtout la haute personnalité de ce très grand magistrat.

Mon désarroi fut de brève durée. A peine avais-je eu le temps de l'évoquer qu'il m'apparut bien vite, comme cela vous apparaîtra à vous-mêmes, qu'il suffisait d'avoir approché M. le Président Comte, ne serait-ce qu'un instant, pour saisir, sur le champ, l'homme qu'il était et l'éminent juriste qu'il avait su être.

Il jouissait, en effet, de ce rare privilège d'attirer à lui, sans effort, à la fois la considération et l'amitié de ceux qui le rencontraient.

Sa vive intelligence se lisait dans son regard et l'accueil qu'il vous réservait, plein d'une rare distinction, était cependant si chaleureux qu'il vous prenait immédiatement sous son charme.

Ce pouvoir de séduction spontané qui n'excluait, en rien, le respect qu'il inspirait vous faisait désirer ardemment d'être compté au nombre de ses amis.

Le peu que je viens d'en dire m'autorise à affirmer que les hommes de sa trempe, admis et auréolés d'avenir, n'ont pas d'histoire, tant leur vie, dès le début, se dirige, sans hésitation, vers les mêmes sommets, les plus hauts.

Il en est d'eux comme de ces fusées lancées maintenant dans l'atmosphère :

Dès la mise à feu, qui commande leur départ, on les sait tellement parfaites qu'on les voit, sans étonnement, prendre directement, à la verticale le chemin des abîmes inter-stellaires.

C'est donc, tout normalement qu'en découvrant dans l'annuaire de la Magistrature ses premiers pas dans la carrière l'on devine, sans avoir besoin d'en lire davantage, le beau parcours qui fut le sien.

C'est à Chambéry où son père fut un magistrat des plus distingués de la Cour d'Appel que M. Bernard Comte naquit le 30 juillet 1899.

A 21 ans à peine, fidèle à ses origines, sa licence brillamment terminée, il entra au Palais de Justice de sa ville natale comme Attaché à la Cour. Deux ans après, le 14 décembre 1922 il l'était au Ministère de la Justice.

Cette affectation, au début de sa carrière, devait, je le pense, pour un homme aussi racé que lui, axer celle-ci d'une façon définitive.

Monsieur le Président Comte n'était point de ceux qui risquent de passer inaperçu. Sa vive intelligence, son esprit clair et pénétrant, mis au service d'une puissance de travail extraordinaire et d'une attention réfléchie l'amenaient à se faire remarquer sans tarder, des hautes instances de la Chancellerie.

N'ayant jamais déçu ceux que par son charme naturel il attirait vers lui et qui lui avaient fait confiance, il devait je le répète, sans histoire, suivre la carrière qui allait s'ouvrir tout normalement, devant un homme de sa valeur.

Substitué de 3<sup>e</sup> classe à Meaux le 27 janvier 1926, il est élevé, sur place, à la 2<sup>e</sup> classe le 25 juin 1930.

Là une mystérieuse affaire de meurtre, réglée par lui de main de maître permit au Président de la Cour d'Assises de signaler tout à la fois son talent de plume et son sens psychologique.

Il fut, dès lors, désigné pour faire toute sa carrière dans ce vaste ressort de la Cour d'Appel de Paris, creuset, d'autres l'on dit avant moi, de l'élite de la Magistrature Française.

Très vite Substitué de 1<sup>re</sup> classe à Pontoise, le 13 septembre 1930 et Substitué Adjoint de la Seine le 2 octobre 1934, il voit les postes d'avancement se présenter à lui, au gré des ans, comme autant d'hommages dus à sa personne.

Substitué le 17 octobre 1938, il est Substitué Général de la Seine, le 25 mars 1944 et Avocat Général, le 28 décembre 1948.

La Cour Suprême lui ouvrait ses portes comme Conseiller le 21 mai 1953.

C'était là, la récompense de 20 ans d'un labeur, mené sans relâche, dans les sombres bureaux du Palais de Justice de Paris où il a laissé, plus particulièrement, un souvenir certain à la 2<sup>e</sup> Section, la plus difficile avec la Section Financière.

Ce dur travail, l'y avait peut-être préparé, toujours est-il que réussissant au siège tout aussi bien qu'il l'avait fait, sa vie durant, au Parquet, il était nommé Président de la Chambre Criminelle le 20 octobre 1967, succédant, sans déchoir, à des magistrats tels que MM. Zambeaux et Patin, ses prédécesseurs immédiats.

Le Gouvernement de la République le récompensa de ses nombreux mérites en le nommant successivement dans l'Ordre National, Chevalier le 20 août 1947, officier le 16 juillet 1951 et Commandeur le 10 juillet 1968.

Il était également Grand Officier de l'Ordre National du Mérite.

Je manquerais à mon devoir, si je ne rappelais qu'il fut Membre du Conseil Suprême de la Magistrature.

Il sut là faire entendre sa voix et s'acquérir l'estime de ses collègues, mêmes les plus hauts, dans tous les débats mettant en cause l'avenir des Magistrats.

Aussi, nombreux sont ceux qui furent heureux d'être reçus en cette qualité, par cet homme qui avec une finesse et une délicatesse extrêmes, comprenait les situations personnelles de ses interlocuteurs, et, se mettant à leur place, défendait avec le plus grand cœur leurs intérêts légitimes, dans des interventions toujours aussi aimables que bénéfiques.

C'est ce haut Magistrat, en tous points remarquables, que S.A.S. le Prince Souverain choisit comme Conseiller pour notre Cour de Révision, poste auquel il fut nommé par Ordonnance Souveraine du 20 mars 1961.

Ce choix, particulièrement heureux fut inspiré, à n'en pas douter, par les éloges que faisait de lui le Directeur des Services Judiciaires de l'époque M. Lonclé de Forville.

Celui-ci qui l'avait suivi, sa vie durant, professait pour lui la plus grande admiration.

Il savait avec quel talent exceptionnel il avait su dominer les affaires délicates qui lui avaient été spécialement réservées.

Il aimait à rappeler, notamment, une affaire qui nous ferait sourire aujourd'hui o tempora o mores où M. Comte requit contre une danseuse qui avait osé danser dans une tenue dont la légèreté ne le céderait en rien à celle de certaines de nos nageuses sur la Côte. Cette affaire lui valut l'éloge général de la presse pour le doigté avec lequel il avait touché à une matière, aussi sensible alors, que le sentiment de la pudeur.

Il évoquait également la justesse de ton et la distinction de parole dont il usa pour requérir contre l'Académicien Charles Maurras, rédacteur de l'Action Française, qui, dans un article de politique enflammé, avait déclaré qu'un couteau de cuisine ne serait pas mal choisi pour écarter du pouvoir le Président du Conseil en exercice.

Ses nombreux séjours parmi nous depuis onze ans, soit comme Conseiller, soit comme Membre de la Commission de Révision des Codes nous ont permis d'apprécier par nous-mêmes toutes ses qualités.

Il nous y a apporté toute cette richesse d'expérience venue compléter ses rares dons personnels.

C'est avec la même aisance et la même attention soutenue qu'il nous a donné de le voir exercer ici ses hautes fonctions.

Personnellement, je ne saurais dire ce que j'admirais le plus en lui de son intelligence et de sa science du droit que de la courtoisie exceptionnelle dont il usait à l'égard de chacun.

Cette courtoisie ne pouvait être ni le résultat d'une éducation particulièrement soignée ni celui d'un savoir-vivre contraignant. C'était, je le crois une émanation profonde de tout son être et qui en faisait toute la séduction.

C'est sur cette image particulièrement vraie que je veux terminer mon propos en lui disant un dernier adieu et en assurant Madame Comte et tous les siens de nos très vifs sentiments de condoléances.

\* \* \*

Le 3 février 1971 décédait en la Clinique de Monaco des suites d'une opération notre collègue René Demangeat, Premier Juge au Tribunal Civil.

C'est avec une profonde émotion que chacun, en ce Palais où il ne comptait que des amis, apprenait son décès qui choquait par le caractère injuste et cruel de sa soudaineté.

Je le revois, quelques jours auparavant, en mon Cabinet où, obéissant au respect qu'il manifestait toujours à ses supérieurs, il était venu prendre congé de moi et m'aviser qu'une intervention chirurgicale le tiendrait pour quelques temps éloigné du Palais. Cette intervention lui paraissait tellement bénigne et il se sentait si plein de force et d'allant — ne l'était-il pas? qu'il n'avait jamais, je le pense, envisagé l'issue fatale qui l'attendait.

L'opération qu'il subissait, courante maintenant, s'était remarquablement passée quand des complications imprévues — la mort était au rendez-vous — entraînaient rapidement son décès. J'espère pour lui qu'il n'a pas eu ainsi à ressentir les angoisses douloureuses de l'attente de la mort.

Monsieur le Premier Juge, René Demangeat, était né le 17 juillet 1910 à Angers d'une très vieille famille bretonne et j'avais eu avec lui, dès mon arrivée, les contacts les plus agréables, un des cousins n'était-il pas un de mes amis de jeunesse et plusieurs de ses alliés mêlés aux meilleurs souvenirs de mes belles années d'attirefois.

Docteur en Droit, il prêtait serment d'avocat au barreau d'Angers et après les stages réglementaires au Parquet de cette ville, il passait le concours d'entrée dans la Magistrature en 1938.

Nommé Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Rennes le 28 décembre de la même année, il était affecté au Tribunal de Brest. Juge de 3<sup>e</sup> classe au Tribunal de Segré le 23 mars 1939, il obtenait, sur place, son élévation à la 2<sup>e</sup> classe le 25 avril 1941.

Il était donc parti sur les bases les meilleures pour faire une carrière plus qu'honorable et il aurait normalement gravi les principaux échelons de la carrière — il avait les qualités pour cela et les dons personnels que chacun lui reconnaissait en étaient le garant — quand il démissionna pour s'installer comme avocat à Casablanca.

Les raisons de cette décision doivent être cherchées, sans aucun doute, dans les qualités mêmes qui l'avaient fait remarquer par ses chefs hiérarchiques.

S'exprimant avec aisance, il était ardent et aimait la lutte et la barre ne devait pas être pour lui déplaire; il savait, en tout état de cause, qu'il pouvait y réussir.

Peut-être aussi, étant célibataire, il l'est toujours demeuré, avait-il entendu parler, par ses parents, qui y vivaient, du charme de l'existence que procurait, à l'époque, le protectorat aux Français qui y étaient installés.

Je n'ai jamais eu ses confidences, toujours est-il que, dix ans après, il sollicitait sa réintégration dans les cadres de la Magistrature; satisfaction que le Conseil Supérieur lui accordait le 20 février 1957.

Il n'en quittait point, pour autant, le Maroc où il exerçait des fonctions judiciaires après avoir été mis à la disposition du Ministère des Affaires Étrangères.

Il devait y demeurer jusqu'au 16 octobre 1963, date à laquelle il reprenait sa place au Tribunal de Grande Instance de Brest. Ayant demandé à venir en Principauté, il était installé comme Juge au Tribunal Civil le 17 octobre 1967.

Depuis lors, il avait su conquérir l'amitié de tous, magistrats, membres du barreau, auxiliaires de justice. Nombreux étaient ceux qui, à Monaco ou sur la Côte, étaient heureux de le rencontrer. Possédant une culture générale très étendue, aimant la musique, la peinture, il charmait par sa conversation.

Aussi, chacun se félicita avec lui quand en mai 1969, le Gouvernement de la République le nomma Chevalier de l'Ordre National du Mérite, il était déjà titulaire de la Médaille du Combattant et du Ouissam Allaouite, et lorsque par décret du 9 juin 1970, il fut nommé Premier Juge au Tribunal de Vannes, qualité qui lui était immédiatement accordée au Tribunal de Monaco par S.A.S. le Prince Souverain.

C'était là la reconnaissance par les autorités des deux pays, des mérites qu'il avait su accumuler.

Je ne voudrais point, cela nous serait certainement pénible et douloureux, évoquer trop longtemps sa silhouette élégante et racée. Son allure extrêmement jeune était un véritable défi à son âge réel et je n'oublierai point de si tôt le charme qui se dégageait de son visage énergique et de ses yeux où pétillaient l'intelligence et la finesse.

Je ne veux, maintenant, dernier hommage à lui rendre, évoquer au travers de son dossier ses qualités professionnelles, intellectuelles et morales.

Toutes les appréciations qui y figurent affirment sa vive intelligence, sa formation juridique très complète, son sens de l'application en droit. Certaines révèlent que les nombreux dossiers étudiés par lui aboutissaient toujours à des jugements parfaitement motivés et justes ainsi que l'éloge qu'ils méritaient.

Ses qualités d'homme sont partout soulignées. Si l'on parle de son autorité qui était réelle et sans faille, on la qualifie de souriante.

Depuis qu'il était parmi nous, il avait confirmé par son travail les notes élogieuses qu'il avait précédemment méritées. Leur conclusion normale se retrouve dans les propositions d'avancement dont il fit l'objet et qui marquaient son aptitude à occuper n'importe quel poste du deuxième grade, celui-là même qu'il devait obtenir dans l'année précédant son décès.

Je crois être l'interprète des sentiments unanimes qu'il avait su inspirer à chacun d'entre nous, pour assurer tous les siens de la rare qualité du souvenir qu'il nous laisse.

\* \*

Le 12 mars dernier, la nouvelle s'en étant répandue rapidement, tout le monde du Palais de Justice était dans le deuil et la consternation, Monsieur le Bâtonnier Victor Raybaudi était décédé dans la nuit.

C'était avec lui, non seulement le plus remarquable des membres du barreau mais encore toute une époque qui disparaissaient.

Il était, sans conteste possible, l'un de ceux qui l'avaient particulièrement illustré, un grand bâtonnier et un honnête homme dans l'acception que cette épithète comportait autrefois.

Né le 15 septembre 1890 à Sospel, Monsieur le Bâtonnier Raybaudi était avant sa naissance même, si je puis m'exprimer ainsi, attaché au Palais où il devait passer son existence entière puisqu'il était le fils du regretté Lazare Raybaudi, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, qui y occupa, pendant plus d'un demi-siècle, la charge de Greffier en Chef et dont la longue carrière fut entourée du respect unanime.

Après de brillantes études à la Faculté de Montpellier, il était, de par les exemples paternels, et les qualités qui lui étaient déjà reconnues, tout désigné pour la si belle mais si rude profession qu'il devait grandement honorer par son talent et sa merveilleuse réussite.

A vingt-quatre ans à peine, le 12 décembre 1914, il prêtait serment d'avocat au barreau de Monaco. La confiance que ce jeune praticien de la barre inspirait à tous était telle que deux années après, il prenait, à la mort de son beau-frère, Maître Kuneman, la succession de ce dernier comme avocat-défenseur, charge dans laquelle le confirmait une Ordonnance Souveraine en date du 9 novembre 1916.

Chaque année, depuis lors, voyait se consacrer sa réussite et le cabinet qu'il dirigeait, avec compétence et autorité, devenir bientôt le plus important de la Principauté.

Le respect, disait-il, quelle belle profession de foi pour un avocat digne de ce nom ! ne se doit pas, il se gagne.

Or, par un heureux concours de circonstances se trouvaient réunies en sa personne toutes les qualités qui devaient lui valoir non seulement le respect de ses pairs mais l'estime incontestable de l'entier corps judiciaire et des habitants de la Cité.

Se consacrant avec acharnement à ses devoirs, ayant une haute conception de ses obligations d'avocat-défenseur à l'égard des juridictions devant lesquelles il plaidait et exerçait son talent, il était le modèle même de l'avocat par le dévouement avec lequel il s'attachait à la défense des intérêts qui lui étaient confiés.

Il se passionnait pour les affaires dont il avait la charge et apportait à l'instruction de ses dossiers un soin méticuleux, et, le succès venait tout normalement couronner ses efforts.

Cet acharnement qui était dans sa nature propre ne l'empêchait point de respecter strictement les règles professionnelles qui s'imposaient à lui.

Monsieur le Bâtonnier Raybaudi possédait une magnifique science juridique. Sa vaste mémoire lui avait permis d'acquérir des connaissances hors du commun dont sa vive intelligence et son remarquable esprit juridique savaient tirer la quintessence.

A l'argumentation juridique la plus solide, à la réplique la plus rapide et la plus juste au moyen soulevé d'une manière inattendue, il joignait une très belle et très rare éloquence, toutes qualités qu'il ne cessa de développer au cours de son existence toute entière vouée au droit et à la Justice.

Sa voix — je ne l'ai entendue, je le regrette, que transformée par l'âge et la fatigue — qui s'est tant de fois prodiguée dans cette salle d'audience y retentissait, on me l'a affirmé, sensible et prenante.

Juriste de grande classe, orateur de talent il avait été, en outre, un maître incomparable.

Combien de jeunes avocats n'ont-ils pas été formés à son école qui sont aujourd'hui des avocats de grand renom, à moins qu'ayant préféré d'autres disciplines, ils ne soient devenus, en grande partie, grâce à la formation professionnelle remarquable qu'ils en avaient reçue, d'éminents auxiliaires de la Justice.

Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles le 15 janvier 1934, Officier le 15 janvier 1946, il en était Commandeur au moment de son décès.

L'attachement profond qu'il avait pour les choses de sa profession ne l'empêchait point de consacrer une partie de son activité à des occupations altruistes.

Son rôle à la Chambre Consultative des Intérêts Étrangers, l'actuel Conseil Economique, a été si particulièrement apprécié qu'il n'est point nécessaire d'en parler davantage.

Oubliant parfois ses soucis professionnels, il sut être par ailleurs à l'avant-garde de son époque dans de nombreux domaines. Photographe d'art, il a été un des pionniers de l'aviation civile et l'un des premiers à pratiquer le ski en des temps où ce sport était à peu près inconnu.

Je voudrais en terminant, me résumer et mieux fixer son souvenir en vous livrant une réflexion de Monsieur le Premier Président Ducom, le père de nos Codes Pénal et de Procédure Pénale : « Monsieur le Bâtonnier Raybaudi, affirmait-il, « avait des qualités exceptionnelles à tous égards, qualités « qui lui auraient permis d'être avocat à la Cour de Cassation « française. Si telle avait été sa destinée, il aurait grandement « honoré cet Ordre. »

Que tous ceux qui l'ont aimé et admiré trouvent dans mon modeste éloge l'expression des sentiments que nous lui conservons.

\* \*

Le 1<sup>er</sup> février 1971 décédait à Nice Maître Pierre Joffredy, avocat-défenseur honoraire.

Né à la Turbie le 7 mai 1890, il était au moment de son décès, le doyen unanimement respecté de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Monaco.

Après de brillantes études à la Faculté d'Aix-en-Provence où il obtenait facilement sa licence en droit, il était admis au serment d'avocat à la Cour de Monaco le 28 janvier 1914.

Ses vastes connaissances juridiques, ses qualités réelles de fin procédurier, qui le rendaient particulièrement redoutable, la confiance que lui manifestaient les justiciables, lui permettaient d'attirer sur lui l'attention et, le 12 juillet 1915, il était nommé avocat-défenseur.

Sa vie professionnelle, exemplaire en tous points, devait se continuer sans qu'aucun incident notoire ne vienne en marquer le cours pendant plus de cinquante ans.

Ayant accompli avec un sens tout particulier du devoir sa noble tâche, il demandait alors à cesser ses fonctions et se voyait tout normalement colloquer l'honorariat par Ordonnance Souveraine du 6 novembre 1964.

Au terme de sa longue et honorable carrière, il laissait au Palais où on ne devait le revoir que très rarement, le souvenir d'un avocat conscient des obligations de sa profession et des devoirs de sa charge.

Les magistrats auxquels il prêtait souvent et très volontiers son concours lui conservaient une estime et une considération sans pareilles, sentiments que partageaient tous ceux qui, en l'approchant, avaient appris à le connaître.

Maître Jioffredy fut avant tout, à mon avis, un homme heureux et comme tel il eut une existence sans histoire. Je crois, certains partagent mon opinion sur lui, qu'il n'était venu au barreau que pour jouir de l'immense liberté et de la belle indépendance que laisse à ceux qui la pratiquent cette magnifique profession.

Être avocat pour lui n'était pas une fin en soi. Sans ambitions démesurées, il ne recherchait dans son travail quotidien que les moyens financiers de consolider cette indépendance à laquelle il tenait par dessus tout.

Il y tenait car elle était pour lui le moyen de satisfaire les idéaux élevés qui étaient les siens et qui se résumaient dans le désir de servir son Prince et son Pays.

C'est dans la vénération sans limite qu'il professait à l'égard de l'Auguste Famille Souveraine, dans son dévouement à ses concitoyens, que se retrouvent les qualités de cœur de cet homme toujours disponible pour secourir ses semblables.

Elu Conseiller Communal, le 7 avril 1918, il siégea presque sans discontinuer à la Mairie jusqu'en 1955, occupant les postes de deuxième adjoint de Monsieur Auguste Médecin, de premier adjoint de Messieurs Eugène Marquet, Charles Bernasconi et Louis Aureglia. Il se dépensa sans compter pour le bien de chacun.

Ses fonctions au sein de la Croix-Rouge lui donnaient de nombreuses occasions de soulager bien des misères.

Ses qualités réelles d'avocat-défenseur, les services qu'il avait pu rendre en dehors même de sa profession lui valurent le 6 octobre 1936 la croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, la rosette du même Ordre et, le 18 novembre 1953, la cravatte de Commandeur.

Son Altesse Sérénissime l'avait nommé Conseiller de la Couronne.

Ayant ainsi rempli ce qu'il pensait être sa vocation humaine, il sut, avec la sagesse qui le caractérisait, sentir venir l'âge et ses ennuis, et c'est en pleine santé qu'il abandonna, tour à tour, toute activité publique et professionnelle.

Tel le sage antique, il reprit alors le chemin de sa belle propriété sur les hauteurs de la ville et il s'y consacra, jusqu'à sa mort, aux joies du jardinage, son premier passe-temps et au bricolage dans le petit atelier qu'il s'était constitué.

Il est parti avec la même simplicité qui avait été la sienne sa vie durant.

Ses obsèques eurent lieu dans la plus stricte intimité. Pourtant, ce jour là, se rappelant l'avocat et l'homme qu'il avait été, chacun sentit son cœur se serrer.

Que sa sœur ne doute pas que le souvenir qu'il nous laisse augmente en nous, si besoin en était, les sentiments de compassion que nous avons pour elle.

\*\*

La nouvelle, toute récente, de la mort de Monsieur Serge Henry, Président honoraire de notre Tribunal depuis le 24 avril 1946 nous est parvenue très tardivement. Je n'ai donc pu réunir les éléments nécessaires pour prononcer son éloge funèbre.

Que ses frères et sœurs, tous ses amis, soient néanmoins déjà assurés de nos sentiments de bien réelle compassion.

\*\*

Monsieur le Premier Président,

Messieurs de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco,

J'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour,

me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965,

déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1971-1972,

ordonner la reprise des travaux aux jours et heures réglementaires,

me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de notre Cour d'Appel.

\*\*

Enfin M. le Premier Président Cannat prononçait les paroles rituelles :

La Cour donne acte à Monsieur le Procureur Général qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi, déclare close l'année judiciaire 1970-1971 et ouverte l'année judiciaire 1971-1972.

Ordonne la reprise des travaux de la Cour d'Appel et des tribunaux conformément à leur règlement et dit qu'il sera dressé du tout procès-verbal.

Avant de lever cette audience traditionnelle dont la solennité est rehaussée par la présence des plus hautes autorités, je tiens à vous remercier, Excellences, Mesdames, Messieurs, de l'honneur que vous avez bien voulu nous faire en assistant aux cérémonies d'aujourd'hui.

En cette circonstance enfin, j'apprécie tout particulièrement cet autre honneur qui m'échoit d'adresser, au nom de tous, à S.A.S. le Prince Souverain et à Son Auguste Famille, l'hommage de notre respectueux attachement et de notre loyale et entière fidélité.

L'audience solennelle est levée.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du onze juin mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré ;

Entre le sieur Dominique, Vincent PATTARONI, électricien, demeurant « Résidence Auteuil », boulevard du Ténau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

Et la dame Marie-Thérèse CAUVIGNY, épouse PATTARONI, sans profession, légalement domiciliée : « Résidence Auteuil », boulevard du Ténau, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement, Quartier Saint-Pons, à : « Le Rouret » (Alpes-Maritimes) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce entre les époux PATTARONI/CAUVIGNY aux torts exclusifs de l'épouse  
« avec toutes conséquences de droit ;  
« ..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 octobre 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré,

Entre la dame BESSONE Lucie épouse séparée de corps du sieur Adolphe AONZO, demeurant à Monaco, 15, rue des Roses,

Et le sieur Adolphe AONZO, demeurant à Monaco, chez la demoiselle Bleny rue des Lilas,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre  
« du sieur Aonzo,

« Déclare bien fondée la demande de la dame « Bessone et y faisant droit, déclare converti en « jugement de divorce, le jugement rendu par défaut « à l'encontre d'Aonzo le vingt-neuf mai mil neuf « cent quarante-sept, par le Tribunal de Première « Instance de Monaco qui a prononcé la séparation « de corps des époux Aonzo-Bessone, au profit de « la femme et aux torts exclusifs du mari et ce avec « toutes conséquences de droit » ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 octobre 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la Société Anonyme Monégasque BLANVAL, dont le siège social est actuellement au Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, en état de faillite ouverte avec toutes ses conséquences légales, fixé provisoirement au 9 février 1971 la date de cessation de ses paiements, désigné M. Buralat, en qualité de juge commissaire et M. Roger Orecchia, comme syndic, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera et la publication du jugement conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 15 octobre 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite commune du sieur Roger CROCI et de la dame Thérèse MACCAGNO épouse CROCI et ce avec toutes ses conséquences légales, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 15 octobre 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la Société Anonyme « ART ET CRISTAL DE MONTE-CARLO », pour insuffisance d'actif, avec toutes conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 15 octobre 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite du sieur HAHANG Joseph, commerçant à l'enseigne « U.C.I.E.X. » sont avisés que Monsieur Orecchia, syndic de la dite faillite a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 14 octobre 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto notaire à Monaco, soussigné, le 14 septembre 1971, Monsieur et Madame Pierre CAMILLA, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Rosés, ont vendu à Monsieur et Madame Antoine COSTA, boulanger, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, un fonds de commerce de ventes de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, d'épicerie, denrées coloniales, vente de pain et de lait au détail, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1971.

*Signé :* L.-C. CROVETTO

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE**

*(Première Insertion)*

La gérance du fonds de commerce d'exploitation d'une entreprise de teinturerie, dégraissage, lavage, repassage, blanchissage, réparation de linge et vêtements, location de linge, nettoyage, battage de tapis, situé à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte consentie par la société anonyme monégasque dite « LAVO PRESSING VICTORIA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 6 novembre 1969 à Madame Christiane Aimée Blanche POLESSO, commerçante, Veuve de Monsieur Saverio BARBARO, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard du Général Leclerc ; pour une période de deux années à compter du 7 octobre 1969, s'est terminé le 30 septembre 1971.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1971.

*Signé :* L.-C. CROVETTO

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 10 août 1971, réitéré le 15 octobre 1971, Monsieur et Madame Roger FERRE, demeurant à Monaco « l'Escorial » avenue Hector Otto, ont vendu à Monsieur et Madame Robert MASQUELIN, demeurant à Haulchin (Nord) un fonds de commerce de vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales et articles de fumeurs, vente de films et pellicules photographiques, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1971.

*Signé :* L.-C. CROVETTO

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 24 juin 1971, par le notaire soussigné, la société anonyme « LE SIECLE » a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Denise SILVESTRE, commerçante, demeurant « Résidence Europa », avenue Guy de Maupassant, à Juan-les-Pins, divorcée de M. Jacques DUCROCQ, un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous la dénomination de « CAFE, RESTAURANT ET HOTEL DU SIECLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 24 juin 1971, se terminant le 23 juin 1972.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Opposition s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1971.

*Signé* : J.-C. REY

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 17 août 1971, M<sup>me</sup> Suzanne-Albertine-Louise VEOUX, commerçante, épouse de M. André-Paul-Joseph TOURNIER, demeurant n° 4, rue Plati, à Monaco, a acquis de M. Eugène-Henri MAGNARDI, retraité, demeurant « Villa Rey », escalier du Castelleretto, à Monaco, et M. Jackie-Joseph-Dominique MAGNARDI, artiste musicien, demeurant même adresse, un fonds de commerce de brocante et d'objets d'ameublement, exploité n° 20, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la 2<sup>e</sup> insertion.

Monaco, le 22 octobre 1971.

*Signé* : J.-C. REY

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 23 avril 1971 par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 8, avenue Saint Michel, a concédé en gérance libre au profit de M<sup>me</sup> Andrée ZENOU, commerçante, épouse de M. Pierre, André, Fernand MAGNIER, demeurant à Monte-Carlo, « Château Périgord », n° 6, Lacets St Léon, pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> mai 1971, un fonds de commerce de chemiserie, etc... exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de TROIS MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1971.

*Signé* : J.-C. REY

Etude de M<sup>o</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>o</sup> SETTIMO et M<sup>o</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**FIN DE GÉRANCE***Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de vente de voitures automobiles, exploité dans des locaux sis à Monaco Square Théodore Gastaud, consentie par le Syndic de la faillite de la S.A.M. « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE », suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Crovetto, le 7 juin 1971 à Monsieur Pierre SIGWALT, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, pour une période de quatre mois à compter du 10 juin 1971, s'est terminée le 10 octobre 1971.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>o</sup> Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1971.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> juillet 1971, M. Henri-Louis-Yves RECLUS, propriétaire-agriculteur, et M<sup>me</sup> Marie-Louise-Gilberte LALASSERE, son épouse, demeurant Domaine de la Terrasse, à Baziège (Haute-Garonne), ont acquis conjointement de la Société « ÉTABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE », ayant son siège à Monaco, un fonds de commerce de vente de vins, huiles, liqueurs et spiritueux en gros et au détail, vente de savon, exploité sous le nom de « AU BON VIN », n° 43, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 11 octobre 1971, la gérance libre du fonds de commerce « Splendid Provence », situé à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, consentie par M<sup>lle</sup> Félicie CLERISSI, demeurant à Beausoleil, 3, avenue François Blanc, à Messieurs Henri SOLDANO et Louis BARTOCCINI, pour une durée de 3 années, sera résiliée en ce qui concerne Monsieur BARTOCCINI, à compter du 31 octobre 1971.

Monsieur SOLDANO continuera à exploiter seul en qualité de gérant, le fonds de commerce ci-dessus et le cautionnement reste toujours fixé à 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1971.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« TÉLÉ-UNION »**

anciennement

**« Société Anonyme Monégasque  
des Productions JACQUES ANTOINE »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Suivant délibération, prise au siège social n° 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 16 octobre 1970, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TELE-UNION », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier :

a) de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 300.000 francs par incorporation de réserves ; l'émission des titres se faisant sur la base d'une action nouvelle pour deux actions anciennes ;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« Article 4 »*

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur « nominale ».

II. — Ces résolutions ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1970, publié au Journal de Monaco du vendredi 25 décembre 1970.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 16 octobre 1970, a été déposé avec l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé du 14 décembre 1970, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 janvier 1971.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 11 octobre 1971, le Conseil d'Administration de ladite société « TELE-UNION » a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, du 16 octobre 1970, approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1970, il a été viré du compte de Réserve au compte Capital social, une somme de CENT MILLE FRANCS en vue de l'élévation du capital social de Deux cent mille francs à TROIS CENT MILLE FRANCS et création de MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

V. — Une expédition de chacun des actes précités, des 6 janvier et 11 octobre 1971 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 octobre 1971.

Monaco, le 22 octobre 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT »

en abrégé « COGENEC »

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue le 5 avril 1965, (ayant fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco, feuille du vendredi 6 décembre 1968) et en vertu de l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1968 qui avait approuvé une augmentation globale du capital social à 10.000.000 de francs à réaliser en une ou plusieurs tranches, le Conseil d'Administration de la Société, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés à cet effet, a, au cours de sa réunion du 23 juillet 1971, dont le procès verbal a été déposé, le 24 septembre 1971, aux minutes du notaire soussigné, décidé de procéder à une deuxième

augmentation partielle de 1.000.000 de francs du capital social et de porter, en conséquence, ce dernier de 6.000.000 de francs à 7.000.000 de francs par l'émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 100 francs, à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription.

Les 10.000 actions nouvelles ainsi créées devant porter les numéros 60.001 à 70.000 et être assimilées aux actionnaires anciens avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

II. — Les actionnaires ont été mis en demeure d'exercer leur droit de souscription à titre irréductible ou réductible et aux termes d'un acte dressé, le 24 septembre 1971, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration a constaté que les 10.000 actions nouvelles, émises en représentation de la fraction de 1.000.000 de francs de l'augmentation du capital social, ont été souscrites par quatre actionnaires et qu'il a été versé par chacun de ces derniers somme égale au montant de la souscription.

Audit acte est demeuré annexé un état signé par les membres du Conseil d'Administration contenant les dénominations et sièges des Sociétés souscripteurs, le nombre d'actions respectivement souscrites et le montant des versements effectués par chacune d'elles.

III. — Les actionnaires de ladite Société réunis à cet effet en Assemblée générale extraordinaire, le 24 septembre 1971, ont décidé à l'unanimité de ratifier la souscription de la deuxième fraction du capital social dans le cadre de celle plus importante décidée par l'Assemblée générale du 5 avril 1965 et ont constaté, en conséquence, la réalisation définitive d'une augmentation du capital social de la somme de 6.000.000 de francs à celle de 7.000.000 de francs ainsi que la modification qui en découle à l'article 7 des statuts désormais rédigé comme suit :

#### « Article 7 »

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS DE « FRANCS. Il est divisé en SOIXANTE DIX « MILLE actions, entièrement libérées, de francs « cent chacune, numérotées de 1 à 70.000 ».

IV. — Le procès-verbal de l'assemblée de ratification du 24 septembre 1971 a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 24 septembre 1971 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 19 octobre 1971.

Monaco, le 22 octobre 1971.

Signé : J.-C. REY

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## **SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES de MONACO**

(Société Anonyme Monégasque)

### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, le 22 juillet 1971, au siège social avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, les actionnaires de la société, à cet effet spécialement convoqués suivant avis inséré dans le Journal de Monaco du 9 juillet 1971 et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

a) Confirmé et ratifié, en tant que de besoin, l'augmentation du capital de Société à la somme de **DEUX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS** ;

b) Confirmé, en tant que de besoin, la modification intervenue à la rédaction de l'article 7 des statuts ;

c) Sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier, confirmé l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de porter en une ou plusieurs fois, d'une ou plusieurs manières, le capital de la société à la somme de **CINQ MILLIONS DE FRANCS** ;

d) Décidé de modifier l'article 3 des statuts par l'adjonction de deux nouveaux paragraphes qui seraient ainsi rédigés :

« 8) L'achat, l'exploitation par voie de bail ou « autrement de tous immeubles et de tous fonds de « commerce ;

« 9) Et plus généralement, toutes opérations « commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ».

II. — Les résolutions adoptées pour partie par l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 1971 et celles reprenant et modifiant partiellement ces dernières, adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 1971, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1971, publié au Journal de Monaco du 27 août 1971.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 22 juillet 1971 avec l'am-

pliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 13 août 1971 a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 17 septembre 1971.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 17 septembre 1971 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 19 octobre 1971.

Monaco, le 22 octobre 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successor de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### **SOCIÉTÉ ANONYME**

DITE

## **« IMMEUBLES ET INDUSTRIES S. A. »**

### **DISSOLUTION**

PAR SUITE DE FUSION

1° — Aux termes de deux procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires tenues respectivement les 28 et 30 juillet 1971, les actionnaires de la société dite « IMMEUBLES ET INDUSTRIES S.A. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont par suite de la fusion de ladite société avec la société anonyme IMMOBILIERE BRUNO ROSTAND dont le siège social est à Paris, 4, avenue de l'Opéra, prononcé la dissolution anticipée de la société « IMMEUBLES ET INDUSTRIES S.A. » et sa mise en liquidation.

2° — Les originaux desdits procès-verbaux et les feuilles de présence ont été déposés au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire soussigné par acte du 8 octobre 1971.

3° — Une expédition photocopique de l'acte de dépôt des procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 22 octobre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION POUR LA CONSTRUCTION »

en abrégé « S.E.G.E.C.O. »  
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 1971.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 18 mai et 25 août 1971, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER

*Forme de la Société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### ART. 2.

*Objet*

La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'accomplissement de toutes études, l'établissement de tous plans et de tous documents relatifs à la coordination, à la direction, à la gestion, au financement et au contrôle des opérations immobilières et des travaux de construction.

Les activités sus-visées, lorsqu'elles entrent dans le cadre de la réglementation relative à la profession d'architecte ne seront entreprises que par entremise d'un architecte régulièrement autorisé à exercer sa profession en Principauté.

La Société ne pourra exercer son activité hors de la Principauté que dans la mesure où elle ne se heurtera pas à des réglementations contraires ou restrictives.

La gestion technique, administrative et financière de toutes Sociétés ayant pour objet les opérations immobilières ou de construction.

Et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

##### ART. 3.

*Dénomination*

La dénomination de la Société est : « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION POUR LA CONSTRUCTION », en abrégé « S.E.G.E.C.O. ».

##### ART. 4.

*Siège social*

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 5.

*Durée*

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

#### TITRE II

*Capital social - Actions*

##### ART. 6.

*Capital social*

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS (100.000 frs) et divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

##### ART. 7.

*Modification du capital social*

*A. - Augmentation de capital*

I. — Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé, sous réserve de l'approbation gouvernementale, des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

II. — Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

III. — L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

IV. — Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

V. — Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

VI. — Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

VII. — L'Assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

VIII. — En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital.

#### B. — Réduction du capital

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

#### ART. 8.

##### *Libération des actions*

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé

de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant.

#### ART. 9.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles doivent être matériellement créées dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs : l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 10.

##### *Cession et transmission des actions*

I. — La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

II. — Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle, sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

III. — Toutes cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, même entre actionnaires, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en Société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après indiquées :

1°) En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant, notamment, le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas

entièrement libérées, une acceptation du transfert signée du cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

La décision relative à l'agrément du cessionnaire est prise à la majorité des membres présents; le cédant ou le cessionnaire, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans la résolution le concernant.

Le Conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Il doit notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trente jours du dépôt de la demande sus-visée.

Ladite notification contenant, en cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, le prix proposé de rachat au cédant, fixé par le Conseil en cas d'accord unanime ou à défaut d'après la valeur liquidative des actions, dégagée selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion, contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de vingt jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur réelle liquidative de l'action d'après le dernier inventaire social, et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux, ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; lequel tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se

pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des Actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les Actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

La cession, au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs Actionnaires, dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

2°) En cas de décès d'un Actionnaire, ses héritiers et ayants-droit, et le cas échéant son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la Société le certificat nominatif d'actions de l'Actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'Actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai subordonné à la production de ces pièces, sans préjudice du droit, pour la Société, de requérir, judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants droit ou conjoint.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus; sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-visées.

En cas de refus d'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint, les actions à transmettre sont offertes

aux autres Actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

#### ART. 11.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 12.

##### *Conseil d'Administration*

I. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, choisis parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoi-

rement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul Administrateur en fonctions, celui-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée par l'Assemblée générale qui précède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années; chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

II. — Les Administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de Sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

III. — Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions. Celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion sont inaliénables, frappées d'un titre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 13.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

#### ART. 14.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit, au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du

Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour validité des délibérations sans que ce minimum puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller Financier choisi en dehors des Actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 15.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société, et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires.

#### ART. 16.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 17.

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 18.

##### *Conventions entre la Société et un Administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des Administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom ou Administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

### *Commissaires aux comptes*

#### ART. 19.

### *Commissaires aux Comptes*

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

## TITRE V

### *Assemblées générales*

#### ART. 20.

### *Assemblées Générales*

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée générale.

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les Actionnaires, même absents dissidents ou incapables.

#### ART. 21.

I. — Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par insertion dans le « Journal de Monaco ».

II. — Les Assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

#### ART. 22.

##### *Ordre du jour*

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

#### ART. 23.

##### *Accès aux Assemblées, pouvoirs*

I. — Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également du dépôt de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

II. — Un Actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non.

#### ART. 24.

##### *Feuille de présence, bureau, procès-verbaux*

I. — A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II. — Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut; l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

III. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 25.

##### *Quorum, vote, nombre de voix*

I. — Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

II. — Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

#### ART. 26.

##### *Assemblée générale ordinaire*

I. — L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois-quarts du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

II. — L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration des autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

## ART. 27.

*Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires*

I. — Les Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires doivent pour délibérer valablement être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant les trois-quarts au moins du capital social.

Les délibérations des Assemblées générales, autres que les Assemblées ordinaires, sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des Actionnaires présents ou représentés.

II. — Dans les Assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

## ART. 28.

*Droit de communication des Actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout Actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des Actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration ou des gérants, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout Actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

## TITRE VI

*Comptes et affectation ou répartition des bénéfices*

## ART. 29.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre; toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

## ART. 30.

*Inventaire, comptes, bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## ART. 31.

*Fixation, affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'Assemblée générale; laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation - Contestation*

## ART. 32.

*Dissolution-Liquidation*

I. — En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus.

II. — A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation, après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions, le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les Actionnaires.

#### ART. 33.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, à l'exception de celles visées à l'article 10, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet

de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

##### *Constitution définitive de la Société*

#### ART. 34.

##### *Formalités constitutives*

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

— que toutes les actions de numéraire de CENT FRANCS chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé cent francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société à laquelle sera annexée la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

— qu'une Assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes;

— que les formalités légales de publicité auront été remplies.

#### ART. 35.

##### *Publications*

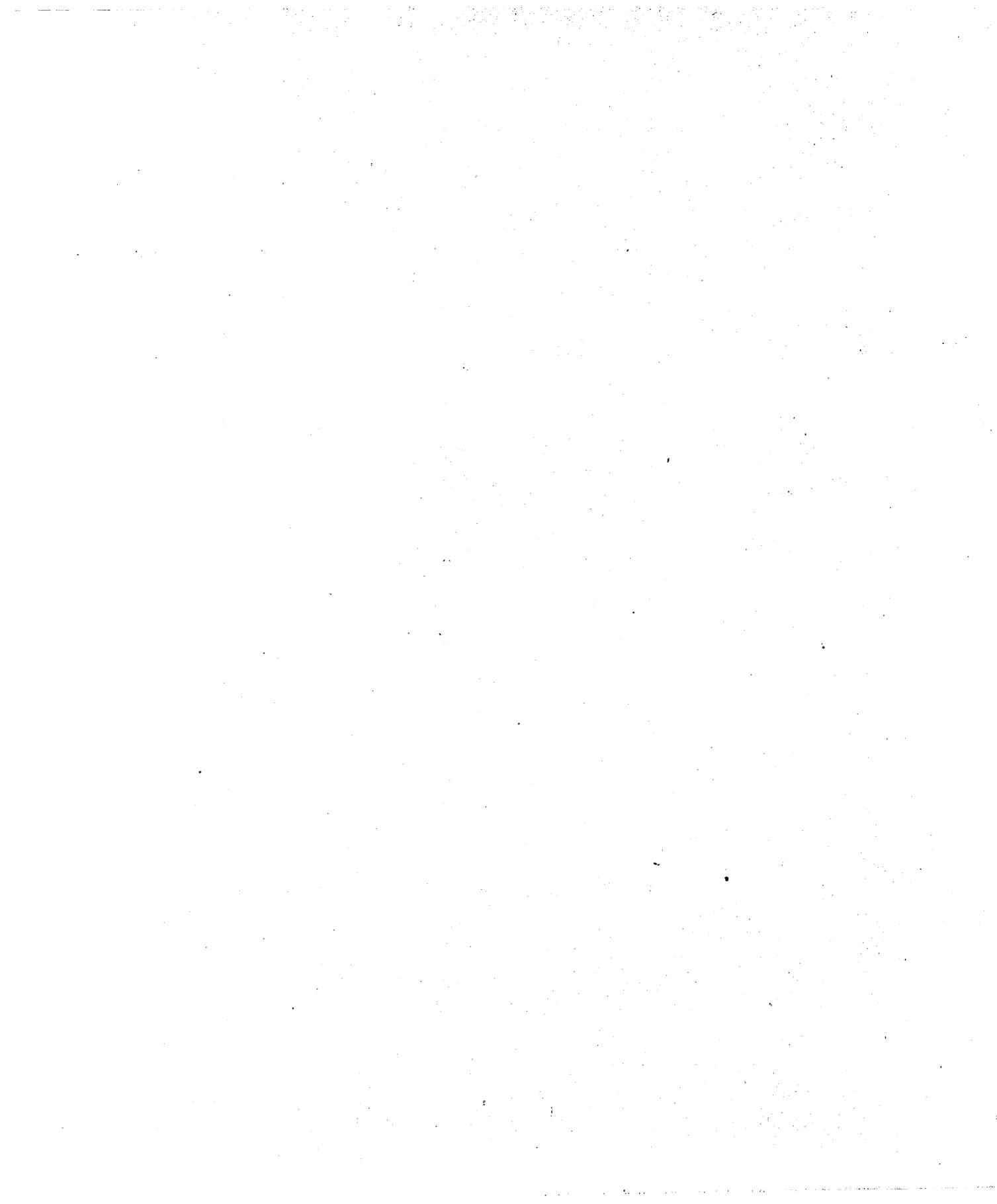
En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 1971.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 14 octobre 1971 et un extrait analytique succinct a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 22 octobre 1971.

LE FONDATEUR.



---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---